



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-069

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-12-11-001 - Arrêté du 11 décembre 2017 portant approbation du plan de sûreté du port de LORIENT (1 page) Page 8
- 56-2017-12-13-007 - Arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant agrément d'une auto-école (M. Jean TANGUY, SAS JP4F) à LA ROCHE BERNARD (1 page) Page 9
- 56-2017-12-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant agrément de l'auto-école SARL AB CONDUITE à HENNEBONT (1 page) Page 10
- 56-2017-10-10-011 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant cessation d'activité de l'auto-école DREANO Olivier, à QUESTEMBERG (1 page) Page 11
- 56-2017-10-13-015 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL ATV) à QUESTEMBERG (1 page) Page 12
- 56-2017-10-13-016 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL ATV) à LORIENT (1 page) Page 13
- 56-2017-10-13-014 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant agrément de l'auto-école SARL AUTO ECOLE FERRE, à LOCMINE (1 page) Page 14
- 56-2017-10-13-010 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant agrément de l'auto-école Ecole de Conduite Christine – FLAGES Philippe, à BERRIC (1 page) Page 15
- 56-2017-10-13-013 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant agrément de l'auto-école SARL AUTO ECOLE FERRE, à PONTIVY (1 page) Page 16
- 56-2017-10-13-009 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant agrément d'une auto-école Conduite et Prévention MJ – Justine MARCHAND à MAURON (1 page) Page 17
- 56-2017-10-13-011 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant cessation d'activité de l'auto-école CER ALLAIN FERRE, à LOCMINE (1 page) Page 18
- 56-2017-10-13-012 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant cessation d'activité de l'auto-école CER ALLAIN FERRE, à PONTIVY (1 page) Page 19
- 56-2017-12-13-004 - Arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant agrément d'une auto-école (SAS GT CONDUITE) à PONTIVY (1 page) Page 20
- 56-2017-12-13-008 - Arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant agrément d'une auto-école (M. Jean TANGUY, SAS JP4F) à FEREL (1 page) Page 21
- 56-2017-12-13-003 - Arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant agrément d'une auto-école (SARL AF2R) à PLUNERET (1 page) Page 22
- 56-2017-12-13-009 - Arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (M. Gilbert TASSE) à FEREL (1 page) Page 23
- 56-2017-12-13-010 - Arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (M. Gilbert TASSE) à LA ROCHE BERNARD (1 page) Page 24
- 56-2017-12-13-011 - Arrêté préfectoral du 13/12/2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (M. Gilbert TASSE) à PEAULE (1 page) Page 25
- 56-2017-12-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 accordant l'honorariat de maire à M. Jacques LE NAY ancien maire de PLOUAY (1 page) Page 26
- 56-2017-11-14-007 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant désaffectation au culte de la chapelle de la Congrégation à CARNAC (1 page) Page 27
- 56-2017-11-14-010 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (Etablissements Christian LAMOUR) à BUBRY (1 page) Page 28
- 56-2017-11-14-008 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (SARL Assistance Funéraire E.L.M à BELZ (1 page) Page 29

• 56-2017-11-14-011 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Mme Betty GAILLARD) à TAUPONT (1 page)	Page 30
• 56-2017-12-13-012 - Arrêté préfectoral du 14/12/2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (M. Patrick MORIN) à GUIDEL (1 page)	Page 31
• 56-2017-01-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant autorisation de l'aliénation par la Congrégation des Sœurs de la Charité Saint-Louis d'un bien immobilier situé sur la commune de PONTIVY (1 page)	Page 32
• 56-2017-11-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (ROPPEZ Stéphane) à PLUMELEC (1 page)	Page 33
• 56-2017-11-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (ROPPEZ Stéphane) à VANNES (1 page)	Page 34
• 56-2017-12-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant agrément de l'auto-école LE TROIDEC Rachel, à LANDEVANT (1 page)	Page 35
• 56-2017-12-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (SARL NIVOIX ROBIC) à BUBRY (1 page)	Page 36
• 56-2017-11-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant cessation d'activité de l'auto-école BRUZAC Jean-François, à LANDEVANT (1 page)	Page 37
• 56-2017-11-20-007 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant liste départementale pour la composition de jurys constitués en vue de la délivrance de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire. (2 pages)	Page 38
• 56-2016-11-22-013 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (SARL NIVOIX ROBIC) à BUBRY (1 page)	Page 40
• 56-2017-11-22-013 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Coëtquidan au lieu-dit Montervily - commune de BEIGNON (2 pages)	Page 41
• 56-2017-11-22-010 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (SARL «Pompes Funèbres OCEANES») à LA ROCHE-BERNARD (1 page)	Page 43
• 56-2017-11-22-012 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (entreprise "BREIZH THANATOPRAXIE") à PLUVIGNER (1 page)	Page 44
• 56-2017-11-22-011 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (POMPES FUNEBRES BELLEGO) à LOCMIQUELIC (1 page)	Page 45
• 56-2017-11-23-006 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « M.N.P. BRASSEUR ») à SARZEAU (1 page)	Page 46
• 56-2017-05-24-007 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2017 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploermel d'un immeuble situé sur la commune de SAVENAY (1 page)	Page 47
• 56-2017-05-24-006 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2017 autorisant la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) à effectuer l'apport d'un immeuble à l'association "L'œuvre de Saint-joseph" à SAINT-POL- DE- LEON (1 page)	Page 48
• 56-2017-11-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (SARL « Etablissements LAMOUR ») à MELRAND (1 page)	Page 49
• 56-2017-09-27-014 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Didier BRUZAC) à BRECH (1 page)	Page 50
• 56-2017-09-27-013 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (M. Didier BRUZAC) à AURAY (1 page)	Page 51
• 56-2017-07-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (entreprise Pompes Funèbres BELLEGO) à PLOUHINEC (1 page)	Page 52
• 56-2017-06-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Petites Sœurs de Pauvres d'un bien immobilier situé sur la commune de BRECH (1 page)	Page 53

• 56-2017-11-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au sergent-chef, sapeur-pompier professionnel Cédric GUEHENNEC, au lieutenant, sapeur-pompier volontaire Maxime BIHAN, au caporal, sapeur-pompier volontaire Christophe TONNERRE (1 page)	Page 54
• 56-2017-11-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au sergent-chef, sapeur-pompier professionnel Thibault COUSINEAU et au sapeur-pompier 1ère classe Anthony VILAR (1 page)	Page 55
• 56-2017-03-13-008 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2017 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'une parcelle située sur la commune de MONTCUQ (1 page)	Page 56
• 56-2017-03-03-007 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2017 autorisant la donation par la communauté des Carmélites de Vannes de biens immobiliers situés sur la commune du RELECQ-KERHUON (2 pages)	Page 57
• 56-2017-03-13-007 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2017 portant autorisation de l'acquisition par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'une parcelle située sur la commune de MONTCUQ (1 page)	Page 59
• 56-2016-05-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « TRANSPORT DESNE ») 56120 JOSSELIN (1 page)	Page 60
• 56-2017-11-30-009 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SA Centre de Formation D. LE GACQUE) à GRAND-CHAMP (1 page)	Page 61
• 56-2017-11-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE (4 pages)	Page 62
• 56-2017-11-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique «Service d'aide à domicile intercommunal», à CLEGUEREC (1 page)	Page 66
• 56-2017-11-30-007 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de LOCQUeltas – LOC MARIA-GRAND-CHAMP (1 page)	Page 67
• 56-2017-11-30-008 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics particuliers de personnes (T3P) du MORBIHAN (3 pages)	Page 68
• 56-2017-11-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant modification des statuts de ROI MORVAN Communauté (1 page)	Page 71
• 56-2017-11-30-011 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SA Centre de Formation D. LE GACQUE) à PLUNERET (1 page)	Page 72
• 56-2017-11-30-010 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SA Centre de Formation D. LE GACQUE) à VANNES (1 page)	Page 73
• 56-2017-08-04-015 - Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (entreprise POMPES FUNEBRES MARGELY) à VANNES (1 page)	Page 74
• 56-2017-08-04-011 - Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL GPL) à VANNES (1 page)	Page 75
• 56-2017-08-04-010 - Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « ASSISTANCE FUNERAIRE MARGELY») à AURAY (1 page)	Page 76
• 56-2017-08-04-013 - Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (société Assistance Funéraire MARGELY) à MUZILLAC (1 page)	Page 77
• 56-2017-08-04-012 - Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (société GPL) à JOSSELIN (1 page)	Page 78
• 56-2017-08-04-014 - Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (société Pompes Funèbres MARGELY) à SAINT-AVE (1 page)	Page 79
• 56-2017-12-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique de LA CHAPELLE CARO (1 page)	Page 80
• 56-2017-12-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 (2 pages)	Page 81

• 56-2017-12-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de GRAND-CHAMP (1 page)	Page 83
• 56-2017-12-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2017 (6 pages)	Page 84
• 56-2017-12-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 organisant la délégation de signature au sein de la direction du cabinet de la préfecture de VANNES. (2 pages)	Page 90
• 56-2017-12-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de BELLE-ÎLE-EN-MER (1 page)	Page 92
• 56-2017-11-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (COUZINIE Sandrine) à ARZON (1 page)	Page 93
• 56-2017-11-08-006 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (LE LAUSQUE Marcel) à PLUVIGNER (1 page)	Page 94
• 56-2017-11-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL Auto-Ecole P.GRENIER) à VANNES (1 page)	Page 95
• 56-2017-11-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL LEJART André) à SERENT (1 page)	Page 96
• 56-2017-11-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL LEJART André) à JOSSELIN (1 page)	Page 97
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2017-07-19-004 - Arrêté inter-préfectoral (préfet du Morbihan et préfet maritime de l'Atlantique) du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 24 août 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers secteur de Port-Bellec - Commune de SAUZON (2 pages)	Page 98
• 56-2017-07-19-005 - Arrêté inter-préfectoral (préfet du Morbihan et préfet maritime de l'Atlantique) du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Blanc / Port Maria - Commune de LOCMARIA BELLE-ÎLE (2 pages)	Page 100
• 56-2017-07-19-006 - Arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de le Palais - sur le littoral de la Commune du PALAIS (2 pages)	Page 102
• 56-2017-11-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la communauté de communes de Auray, Quiberon Terre Atlantique (AQTA) pour une canalisation d'alimentation en eau potable empiétant sur le domaine public maritime située rue du Skopet sur le littoral de la commune de CARNAC (1 page)	Page 104
• 56-2017-12-07-004 - Décision du 7 décembre 2017 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 105
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2017-12-08-008 - arrêté du 8 décembre 2017 modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (4 pages)	Page 108
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-12-04-008 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de LIGNOL (1 page)	Page 112
• 56-2017-12-04-005 - Délégation de signature du 4 décembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Patricia BRUEL, responsable du centre des finances publiques d'HENNEBONT, aux agents du service (1 page)	Page 113

• 56-2017-12-08-001 - Délégation de signature du 8 décembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Michel RIOU, responsable du service de la publicité foncière de VANNES 1, aux agents (1 page)	Page 114
• 56-2017-12-08-003 - Délégation de signature en date du 8 décembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL à ses agents (2 pages)	Page 115
• 56-2017-12-08-005 - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2017 de M Ronan HEMERY responsable du Centre des finances publique de QUESTEMBERG à Mme Nadine DREANO (1 page)	Page 117
• 56-2017-12-08-007 - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2017 de m Ronan HEMERY, responsable du Centre des finances publique de QUESTEMBERG à Mme thérèse Anne PAULAY (1 page)	Page 118
• 56-2017-12-08-006 - Délégation spéciale de signature du 8 décembre 2017 de M Ronan HEMERY, responsable du Centre des finances publique de QUESTEMBERG à M Gael LE RALLIC (1 page)	Page 119
• 56-2017-12-08-004 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 8 décembre 2017 (2 pages)	Page 120
• 56-2017-12-04-006 - Délégations générales de signature du 4 décembre 2017 des postes comptables du MORBIHAN (2 pages)	Page 122
• 56-2017-12-04-007 - Liste des responsables de service au 8 décembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 124
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2017-12-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages)	Page 125
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2017-11-22-006 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADHEO SERVICES VANNES à VANNES (2 pages)	Page 127
• 56-2017-12-04-002 - Récépissé de déclaration du 04 décembre 2017 d'un organisme de services aux personnes - VIVEA PLESCOP à 56890 PLESCOP (2 pages)	Page 129
• 56-2017-12-04-003 - Récépissé de déclaration du 04 décembre 2017 d'un organisme de services à la personne au PALAIS (56) (1 page)	Page 131
• 56-2017-11-21-004 - Récépissé de déclaration du 21 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne - TILLY Corinne à 56100 LORIENT (1 page)	Page 132
• 56-2017-11-21-003 - Récépissé de déclaration du 21 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne EN TOUTE TRANSPARENCE à 56000 VANNES (1 page)	Page 133
• 56-2017-11-22-005 - Récépissé de déclaration du 22 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne SABRI-NET à LA GACILLY (1 page)	Page 134
• 56-2017-12-04-004 - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne - HAPPY SERVICES VANNETAIS à VANNES (1 page)	Page 135
• 56-2017-11-21-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 21 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne - CETEL SERVICES à 56400 PLUNERET (1 page)	Page 136
• 56-2017-11-22-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne ADHEO SERVICES VANNES à VANNES (2 pages)	Page 137
• 56-2017-11-22-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne OASIS SERVICES VANNES à VANNES (2 pages)	Page 139
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2017-11-24-004 - Arrêté du 24 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et du préfet du Morbihan portant composition du comité médical de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages)	Page 141
• 56-2017-11-06-003 - arrêté du 6 novembre 2017 relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière (2 pages)	Page 144

5617_Autres services

- 56-2017-10-13-019 - Décision du 13 octobre 2017 portant délégation nominative d'accès à l'armurerie à M. NATHOU Fabrice, premier surveillant - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR (1 page) Page 146
- 56-2017-10-13-017 - Décision du 13 octobre 2017 portant délégation nominative d'accès à l'armurerie à M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR (1 page) Page 147
- 56-2017-10-13-018 - Décision du 13 octobre 2017 portant délégation nominative d'accès à l'armurerie à M. Yvan LE GULUDEC, directeur du Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR (1 page) Page 148
- 56-2017-10-13-020 - Décision du 13 octobre 2017 portant délégation pour présider la CDD à M. Yvan LE GULUDEC, directeur - M CONGRATEL Stéphane, adjoint chef de détention - Mme LE GOUIC Michèle, chef de détention - Centre Pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR (1 page) Page 149

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2017-12-04-001 - Décision du 4 décembre 2017 portant délégation de signature au Centre Hospitalier de Bretagne Sud - Département du MORBIHAN (7 pages) Page 150

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)

- 56-2017-11-14-012 - Arrêté préfectoral permanent du 14 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN165 dans le département du MORBIHAN (1 page) Page 157



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté Préfectoral du
Portant approbation du plan de sûreté du port de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;

VU le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;

VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

VU le code des transports notamment son article R 5 332-22 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté conjoint n°2017-127 du 15 novembre 2017 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Lorient ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire en séance du 19 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Sous-Préfet de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de sûreté du port de Lorient, annexé au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 14 novembre 2022.

En raison de son caractère confidentiel, le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs.

Article 2

Le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil Régional de Bretagne, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le préfet maritime de l'Atlantique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de la division des Douanes Bretagne-Ouest, le commandant du port de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 décembre 2017

Le Préfet,

Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 1705600170
portant agrément d'une auto-école
(M. Jean TANGUY, SAS JP4F - 56130 LA ROCHE-BERNARD)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Jean TANGUY, représentant la SAS JP4F, en date du 15 novembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 31, rue Saint-James, à LA ROCHE-BERNARD (56130) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Jean TANGUY, représentant la SAS JP4F, est autorisé à exploiter sous le numéro E1705600170, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 31, rue Saint-James, à LA ROCHE-BERNARD (56130).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 1705600150
portant agrément d'une auto-école
(SARL AB CONDUITE - Hennebont)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Daniel Garnier représentant la SARL AB CONDUITE, en date du 5 octobre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 23, avenue de la libération, Hennebont (56700).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Daniel Garnier représentant la SARL AB CONDUITE, est autorisé à exploiter sous le numéro E 17 056 0015 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 23, avenue de la libération, Hennebont (56700).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC) – B(96) – BE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604310
portant cessation d'activité d'une auto-école
(Dréano Olivier - Questembert)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 autorisant M. Olivier Dréano à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7, place Louis Herrou, à Questembert, sous le numéro E 0205604310 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Olivier Dréano à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant M. Olivier Dréano à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7, place Louis Herrou, à Questembert, sous le numéro E 0205604310, est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 octobre 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604810
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL ATV - Questembert)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SARL ATV Questembert, représentée par M. Antoine Bourget, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, boulevard Pasteur, à Questembert (56230) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 - A - B - B1- AAC - BE - B96 - C - CE ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL ATV Questembert représentée par M. Antoine Bourget pour son établissement situé 10, boulevard Pasteur, à Questembert (56230) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant la SARL ATV Questembert représentée par M. Antoine Bourget, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, boulevard Pasteur, à Questembert (56230) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205603070
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL ATV Lorient)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SARL ATV Lorient, représentée par M. Antoine Bourget, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école Commandoux situé 44 avenue Jean Jaurès, à Lorient (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 - A - B - B1- AAC- BE -B96 - C - CE ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL ATV Lorient, représentée par M. Antoine Bourget, pour son établissement situé 44, avenue Jean Jaurès, à Lorient (56100) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant la SARL ATV Lorient, représentée par M. Antoine Bourget, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école Commandoux situé 44, avenue Jean Jaurès, à Lorient (56100) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1705600120
portant agrément d'une auto-école
(SARL auto-école Ferré - Locminé)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL auto-école Ferré, représentée par M. Franck Ferré, en date du 12 septembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, rue de Verdun, à Locminé (56500).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : La SARL auto-école Ferré, représentée par M. Franck Ferré, est autorisée à exploiter sous le numéro E1705600120, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, rue de Verdun, à Locminé (56500).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B - (AAC) – BE – B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1705600140
portant agrément d'une auto-école
(Ecole de Conduite Christine – FLAGES Philippe – Berric)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL Ecole de conduite Christine, représentée par M. Philippe FLAGES, le 25 septembre 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, rue Guillaume de Berric 56230 Berric ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La SARL Ecole de conduite Christine, représentée par M. Philippe FLAGES, est autorisée à exploiter sous le numéro E1705600140, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, rue Guillaume de Berric 56230 Berric.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – (AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane Marrec



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1705600110
portant agrément d'une auto-école
(SARL auto-école Ferré - Pontivy)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL auto-école Ferré représentée par M. Franck Ferré, en date du 12 septembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 10, rue Saint-Jory, à Pontivy (56300) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : La SARL auto-école Ferré représentée par M. Franck Ferré, est autorisée à exploiter sous le numéro E1705600110, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 10, rue Saint-Jory, à Pontivy (56 300).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B - (AAC) – BE - B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1705600130
portant agrément d'une auto-école
(Conduite et Prévention MJ– Justine Marchand – Mauron)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL Conduite et Prévention MJ, représentée par Mme Justine MARCHAND, le 19 septembre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, place de l'Eglise 56430 Mauron ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La SARL Conduite et Prévention MJ, représentée par Mme Justine MARCHAND, est autorisée à exploiter sous le numéro E1705600130, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 4, place de l'Eglise 56 430 Mauron.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – (AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane Marrec



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605590
portant cessation d'activité d'une auto-école
(CER ALLAIN FERRE - Locminé)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, rue de Verdun, à Locminé, sous le numéro E 0205605590 ;

Considérant la cessation d'activité du centre d'éducation routier ALLAIN FERRE à compter du 13 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, rue de Verdun, à Locminé, sous le numéro E 0205605590 est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205603770
portant cessation d'activité d'une auto-école
(CER ALLAIN FERRE - Pontivy)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 10, rue Saint Jory, à Pontivy, sous le numéro E 0205603770 ;

Considérant la cessation d'activité du centre d'éducation routier ALLAIN FERRE à compter du 13 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant le centre d'éducation routier ALLAIN FERRE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 10, rue Saint Jory, à Pontivy, sous le numéro E 0205603770 est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 1705600190
portant agrément d'une auto-école
(SAS GT CONDUITE – 56300 PONTIVY)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Guénolé TROUDET représentant la SAS GT CONDUITE, en date du 30 octobre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 22, rue Saint-Ivy, à PONTIVY (56300) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Guénolé TROUDET, représentant la SAS GT CONDUITE, est autorisé à exploiter sous le numéro E 1705600190 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 22, rue Saint-Ivy, à PONTIVY (56300).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 1705600180
portant agrément d'une auto-école
(M. Jean TANGUY, SAS JP4F - 56130 FEREL)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Jean TANGUY, représentant la SAS JP4F, en date du 15 novembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, impasse des Charmilles, à FEREL (56130) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Jean TANGUY, représentant la SAS JP4F, est autorisé à exploiter sous le numéro E 1705600180, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, impasse des Charmilles, à FEREL (56130).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de Cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 1705600200
portant agrément d'une auto-école
(SARL AF2R - Pluneret)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL AF2R, représentée par M. Dominique JEAY, en date du 22 octobre 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis rond-point de Kerfontaine – rue Georges Cadoudal 56400 PLUNERET ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La SARL AF2R, représentée par M. Dominique JEAY, est autorisée à exploiter sous le numéro E1705600200 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé rond-point de Kerfontaine – rue Georges Cadoudal 56400 PLUNERET .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – (AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205604080
portant cessation d'activité d'une auto-école
(M. Gilbert TASSE - 56130 FEREL)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002, autorisant M. Gilbert TASSE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 19, rue de la fontaine, à FEREL (56130) sous le numéro E 0205604080 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Gilbert TASSE à compter du 12 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002, autorisant M. Gilbert TASSE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 19, rue de la Fontaine, à FEREL (56130) sous le numéro E 0205604080, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605600
portant cessation d'activité d'une auto-école
(M. Gilbert TASSE - 56130 LA ROCHE-BERNARD)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002, autorisant M. Gilbert TASSE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 31, rue Saint-James, à LA ROCHE-BERNARD (56130) sous le numéro E 0205605600 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Gilbert TASSE à compter du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002, autorisant M. Gilbert TASSE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 31, rue Saint-James, à LA ROCHE-BERNARD (56130) sous le numéro E 0205605600, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605610
portant cessation d'activité d'une auto-école
(M. Gilbert TASSE - 56130 PEAULE)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002, autorisant M. Gilbert TASSE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue de Keroger, à PEAULE (56130) sous le numéro E 0205605610 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Gilbert TASSE à compter du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002, autorisant M. Gilbert TASSE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue de Keroger, à PEAULE (56130) sous le numéro E 0205605610, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Charlotte CREPON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Jacques Le Nay, ancien maire de Plouay**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2017 de Monsieur Jacques Le Nay, ancien maire de la commune de Plouay, qui sollicite l'octroi de cet honorariat;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jacques Le Nay, ancien maire de la commune de Plouay, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2017

Le Préfet
Raymond Le Deun

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

ARRETE PORTANT DESAFFECTATION AU CULTE DE LA CHAPELLE DE LA CONGREGATION A CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des églises et de l'Etat et notamment son article 13,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes,

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2017 du conseil municipal de Carnac sollicitant la désaffectation de la chapelle de la Congrégation,

Vu l'avis favorable de Monseigneur Centène, évêque de Vannes en date du 9 juin 2017 de réduction à un usage profane de la chapelle de la Congrégation de Carnac sous réserve qu'il ne soit pas inconvenant,

Vu l'avis favorable des services de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 novembre 2017,

Considérant que cette chapelle n'est plus utilisée pour la célébration du culte,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La chapelle de la Congrégation située sur la commune de Carnac est désaffectée à l'exercice du culte.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Maire de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera notifiée à Monseigneur Centène, évêque de Vannes.

Vannes, le 14 novembre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Cyrille Le Vely



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 1^{er} octobre 2017, par l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « Établissements Christian LAMOUR », représentée par Monsieur Jean-Christian LAMOUR, dont le siège social est situé à RADENAC (56500) - Le Resto pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 5, rue des Tilleuls à BUBRY (56310) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 16 mai 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « Établissements Christian LAMOUR » représentée par Monsieur Jean Christian LAMOUR, dont le siège social est situé à RADENAC (56500) – Le Resto, est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire sis 5, rue des Tilleuls à BUBRY (56310) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17/56/455.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> – cadre missions de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de BUBRY et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 14 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Virginie GUHEL, représentant la SARL « Assistance Funéraire E.L.M », dont le siège social est situé Rue de Kroez er Bleu (56550) LOCOAL MENDON, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires à partir de l'établissement principal sis 24, route des Quatre Chemins à BELZ ;

Vu l'extrait d'immatriculation au centre de formalités d'entreprises en date du 20 septembre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « Assistance Funéraire E.L.M. » représentée par Madame Virginie GUHEL dont le siège social est situé rue de Kroez er Bleu, à LOCOAL MENDON (56550), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes à partir de son établissement principal sis 24, route des 4 Chemins à BELZ (56550) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17/56/465.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de BELZ et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 14 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à Madame Betty GAILLARD pour son établissement sis 28, rue des Blés d'Or, à TAUPONT (56800) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 26 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Betty GAILLARD est habilitée à exercer à partir de son établissement l'activité funéraire suivante : soins de conservation. La durée de la présente habilitation n° 17/56/416 est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de TAUPONT (56800) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 14 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205604830
portant cessation d'activité d'une auto-école
(Patrick MORIN - 56520 GUIDEL)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002 autorisant M. Patrick MORIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 38, rue du capitaine Quillien, à GUIDEL (56520) sous le numéro E 0205604830 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Patrick MORIN à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 4 septembre 2002, autorisant M. Patrick MORIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 38, rue du capitaine Quillien, à GUIDEL (56520) sous le numéro E 0205604830 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Charlotte CREPON



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Sœurs
de la Charité Saint-Louis d'un bien immobilier situé sur la commune de Pontivy

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la demande, en date du 15 décembre 2016, présentée par sœur Thérèse GRASLAND, Supérieure Provinciale, au nom de la Congrégation des Sœurs de la Charité Saint-Louis, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker à VANNES (56000),

VU le compromis de vente en date du 15 novembre 2016 entre d'une part la Congrégation des Sœurs de la Charité Saint-Louis, et d'autre part M. Xavier Louis Marie BELANGER et Mme Anne-Marie Geneviève Jacqueline Véronique Valérie DESBOIS, son épouse,

VU la délibération, en date du 15 novembre 2016 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Sœurs de la Charité Saint-Louis, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker à VANNES (56000), a décidé de vendre un ensemble immobilier, situé au 4, rue Léon Launay à PONTIVY (56300),

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 11 janvier 2017,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Sœurs de la Charité Saint-Louis, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker à VANNES (56000), existant légalement, en vertu du décret impérial du deuxième jour complémentaire de l'an XII et des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Xavier Louis Marie BELANGER et Mme Anne-Marie Geneviève Jacqueline Véronique Valérie DESBOIS, son épouse,

une propriété : un ensemble immobilier situé à PONTIVY (56300), 4, rue Launay, comprenant :

- une maison d'habitation de 140 m²,
- deux parcelles cadastrées BC n°765-n°767, d'une surface totale de 1.446 m²,
- à titre indivis pour 1/5^{ème} de la parcelle BC n°766 d'une surface de 391 m²,

au prix de vente de cent trente-cinq mille euros (135.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 16 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0705606300
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(ROPPEZ Stéphane - Plumelec)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue du docteur Rème, à Plumelec (56420) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Stéphane ROPPEZ, pour son établissement situé 13, rue du docteur Rème, à Plumelec (56420) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue du docteur Rème, à Plumelec (56420), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0705606310
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(ROPPEZ Stéphane - Vannes)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant M. Stéphane ROPPEZ, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5, rue de la Loi, à Vannes (56000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Stéphane ROPPEZ, pour son établissement situé 5, rue de la Loi, à Vannes (56000) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, rue de la Loi, à Vannes (56000), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 1705600160
portant agrément d'une auto-école
(LE TROIDEC Rachel - Landévant)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Rachel LE TROIDEC, en date du 31 octobre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis rue du parc des Sports, Landévant (56690) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Mme Rachel LE TROIDEC est autorisée à exploiter sous le numéro E 17 056 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis rue du parc des Sports, Landévant (56690).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B(AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SARL NIVOIX ROBIC », représentée par Madame Magali NIVOIX dont le siège social est situé à BAUD (56150) - Z.A. de Kermarrec, tendant à obtenir une habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 2, rue des Tilleuls à BUBRY (56310) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SARL NIVOIX ROBIC » représentée par Madame Magali ROBIC, dont le siège social est situé à BAUD (56150) – Z.A. de Kermarrec, est habilitée à exercer à partir de son établissement secondaire sis 2, rue des Tilleuls à BUBRY (56310) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservations,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16/56/456.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> – cadre missions de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de BUBRY et au demandeur.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 1^{er} décembre 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605330
portant cessation d'activité d'une auto-école
(Bruzac Jean-François - Landévant)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant M. Jean-François Bruzac à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis rue du Parc des Sports, à Landévant, sous le numéro E 02056045330 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Jean-François Bruzac à compter du 27 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant M. Jean-François Bruzac à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis rue du Parc des Sports, à Landévant, sous le numéro E 0205605330 est abrogé à compter du 27 octobre 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 novembre 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant liste départementale pour la composition de jurys constitués en vue de la délivrance de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;

Vu la circulaire du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu les désignations effectuées par les organismes visés à l'article D. 223-55-9 du CGCT ;

Vu la demande du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan en date du 25 août 2017 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er. Les organismes de formation chargés de constituer le jury délivrant les diplômes des professions funéraires visées à l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, pourront choisir les membres parmi les personnes dont les noms suivent :

➤ Désignés par l'association départementale des maires

- M. Pierre PAVEC, conseiller général honoraire et maire honoraire de Vannes (6 rue adjudant Jean Chotard 56000 VANNES)
- M. Rémy TUAL, maire honoraire de Ploeren (24 lieu dit La Petite Suisse 56880 PLOEREN)
- M. Georges SOREK , (5, rue Alain Colas 56400 PLUNERET)

➤ Désignés par le président du tribunal administratif de Rennes

- Mme Virginie GOURMELON, premier conseiller (Tribunal administratif Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)
- M. David BOUJU, premier conseiller (Tribunal administratif Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex)

➤ Désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat

- Mme Isabelle LE MEUR, SARL LE MEUR LE GAL 13, rue de Quimper 56320 LE FAOJET
(lemeurlegal@wanadoo.fr)

➤ Désignés par la chambre de commerce et d'industrie

- Néant

➤ Désignés par l'université de Bretagne Sud et l'université de Bretagne Occidentale

- Mme Martine DA SILVA VION, Maître de conférences à l'Université de Bretagne Sud. (martine.vion@wanadoo.fr)

➤ Désignés par le directeur départemental de la protection des populations

- Mme Gwenaëlle LAGREE : (ddpp@morbihan.gouv.fr)

➤ Désignés par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

- Mme Valérie PEOC'H, Directrice du Pôle Emploi Territorial (vpeoch@cdg56.fr)
- Mme Patricia LE BRECH, Directrice des Ressources Internes (plebrech@cdg56.fr)

➤ Désignés par le président de l'union départementale des associations familiales

- Mme Joëlle GAUTHIER, présidente de l'association départementale des veuves et veufs du Morbihan (asso.veuves56@orange.fr)

- Mme Nadine FRANKEL, présidente de l'association Échange et Partage Deuil (echangeetpartagedeuil@wanadoo.fr)

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 16 mars 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SARL NIVOIX ROBIC » représentée par Madame Magali NIVOIX dont le siège social est situé à BAUD (56150) Z.A. de Kermarrec tendant à obtenir une habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 2, rue des Tilleuls à BUBRY (56310) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SARL NIVOIX ROBIC » représentée par Madame Magali ROBIC, dont le siège social est situé à BAUD (56150) – Z.A. de Kermarrec est autorisée à partir de son établissement secondaire sis 2, rue des Tilleuls, à BUBRY (56310), à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservations,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16/56/456.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> – cadre missions de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de BUBRY et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 22 novembre 2016

Par délégation, le secrétaire général
Pierre - Emmanuel PORTHERET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 modifiant la composition de la commission de suivi
de site du dépôt de munitions de Coëtquidan au lieu-dit Montervily - Commune de BEIGNON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 créant la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Coëtquidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017, accordant délégation de signature à Mme Charlotte CREPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la délibération n°C2017-23 du conseil communautaire de l'Oust à Brocéliande communauté du 26 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°CC-131/2017 de PLOËRMEL communauté du 28 septembre 2017 ;

Considérant le schéma départemental de coopération intercommunale du 30 mars 2016 ;

Considérant la fusion de GUER communauté, des communautés de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et du pays de LA GACILLY au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la fusion de PLOËRMEL communauté, de JOSSELIN communauté, des communautés de communes de MAURON en Brocéliande et du Porhoët au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article R 125-8-2 du code de l'environnement sur la représentation de l'agence régionale de santé dans le collège «Administration de l'Etat» et dans le collège des personnalités qualifiées du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que le dépôt de munitions situé dans le camp de Coëtquidan sur la commune de BEIGNON relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant sur la composition des collèges est modifié comme suit :

Collège «Administration de l'État» – 5 membres :

- le préfet (ou son représentant)
- le chef de service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
- la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ou son représentant)
- le représentant de l'inspection des installations classées de la défense
- le commandant de la base de défense VANNES - Coëtquidan (ou son représentant)

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunales concernés» - 5 membres :

- deux représentants de la commune de BEIGNON
- le maire de la commune de Campénéac
- un représentant de l'Oust à Brocéliande communauté
- un représentant de PLOËRMEL Communauté

Collège «Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant» - 2 membres :

- le directeur de l'EP Bretagne (ou son représentant)
- le chef de la section munitions de Coëtquidan (ou son représentant)

Collège «Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» - 2 membres :

- un représentant de l'association «SOS Brocéliande»
- un représentant de l'association «Eau et rivières de Bretagne»

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» – 2 membres :

- un personnel civil de la section munitions de Coëtquidan
- un personnel militaire de la section munitions de Coëtquidan

Collège «Personnalité qualifiée»

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)

Est également associé aux travaux de la commission, à titre consultatif, le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant). La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 : fonctionnement de la commission est modifié comme suit :

Le président de la commission est nommé sur proposition de cette instance par le préfet ou son représentant lors de la première réunion d'installation de la commission. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 02 voix par membre du collège « administration de l'État »
- 02 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 05 voix par membre du collège « exploitant »
- 05 voix par membre du collège « riverains »
- 05 voix par membre du collège « salariés »
- 01 voix par membre du collège « personnalité qualifiée »

Cette répartition assure l'égalité du poids des cinq collèges conformément à l'article R 125-8-4 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de site à l'exception du collège « personnalité qualifiée ». En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En cas de circonstances exceptionnelles (incident grave, accident, etc) ou sur demande justifiée de l'un des collègues, le président peut convoquer la commission sans respecter le délai d'envoi des convocations ci-dessus. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions. Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture, service interministériel de défense et de protection civile. La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-1 et suivants du code de l'environnement. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 restent inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Exécution : La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, le chef des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de BEIGNON et d'une notification à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 22 novembre 2017

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par Monsieur Julien FRANCIGNY, représentant la SARL «Pompes Funèbres Océanes» dont le siège social est situé 1, rue de l'Entente, à GUERANDE (44350) en vue d'être autorisé à exercer à partir de son établissement secondaire sis 17, rue Saint James à LA ROCHE-BERNARD (56130) certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce de VANNES du 1^{er} juin 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL «Pompes Funèbres Océanes», représentée par Monsieur Julien FRANCIGNY dont le siège social est situé 1, rue de l'Entente, à GUERANDE (44350), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire sis 17, rue Saint James à LA ROCHE-BERNARD (56130) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17/56/466.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LA ROCHE-BERNARD (56130) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 22 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 autorisant Mme Delphine DREANO représentant l'entreprise dénommée « BREIZH THANATOPRAXIE » sise 18 B, avenue du Général de Gaulle, à PLUVIGNER (56330), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 13 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dont la dénomination sociale est « BREIZH THANATOPRAXIE » sise 18 B, avenue du Général de Gaulle, à PLUVIGNER (56330), représentée par Mme Delphine DREANO, est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation. La durée de la présente habilitation n° 17/56/458 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLUVIGNER (56500) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 22 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 autorisant l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FUNECAP OUEST », représentée par Monsieur Jean-Pierre GUERIN (responsable de secteur), dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à NANTES (44000) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 1, rue de la Mairie à LOCMIQUELIC (56570) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 9 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP OUEST », représentée par Monsieur Norbert BARBIER, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à NANTES (44000) est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BELLEGO » sis 1, rue de la Mairie à LOCMIQUELIC (56570) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 17/56/30 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LOCMIQUELIC (56570) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 22 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 autorisant la SARL « MNP BRASSEUR », représentée par Monsieur Marc BRASSEUR, sise rue Goveau – Z.A. de Kerollaire, à SARZEAU (56370), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « M.N.P. BRASSEUR » sise rue du Goveau – Z.A. de Kerollaire, à SARZEAU (56370) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 17/56/337 est fixée à six ans à compter du 26 avril 2017.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SARZEAU (56370) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 23 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire Général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Frères de Ploermel
d'un immeuble situé sur la commune de de Savenay

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU l'avis de la Division France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 12 avril 2016,

VU la délibération, en date du 3 mai 2017 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre un immeuble à usage d'habitation, cadastrée AX n° 169, n°170 et n°237, situé sur la commune de SAVENAY (44260) 1 boulevard de la Loire,

VU le compromis de vente en date du 5 mai 2017 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part M. Alexis Clément GOUPILLEAU et Mme Claire Alice Françoise HOREL, son épouse,

VU la demande, en date du 15 mai 2017, présentée par Frère Rémy HAREL, Économe Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56);

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY,

ARRETE

Article 1^{er}: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Alexis Clément GOUPILLEAU et Mme Claire Alice Françoise HOREL, son épouse, demeurant ensemble à NORT-SUR-ERDRE (44390) 401 La Noë Guy

une propriété : un immeuble à usage d'habitation, cadastrée AX n° 169, n°170 et n°237, situé sur la commune de SAVENAY (44260) 1 boulevard de la Loire, au prix principal de cent vingt-huit mille euros (128.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 24 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,

Mikaël DORE



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
à effectuer l'apport d'un immeuble à l'Association « L'œuvre de Saint-joseph » (Saint-Pol-de-Leon)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Philippe KERRAND, en date du 10 mai 2017, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation d'effectuer l'apport d'un immeuble, situé 9, avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY (56300),

VU la délibération, en date du 14 février 2017 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé d'effectuer un apport immobilier à l'association « L'œuvre Saint-Joseph », dont le siège social est situé 17, rue Pont-Neuf sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250),

VU le projet d'acte de vente (sans date),

VU l'évaluation faite par le service France Domaine du Morbihan à VANNES, en date du 10 décembre 2015,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à effectuer un apport immobilier, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : l'association « L'œuvre Saint-Joseph », dont le siège social est situé 17, rue Pont-Neuf sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250)

une propriété : un immeuble composé d'une chapelle faisant partie d'un ensemble immobilier soumis au régime de copropriété situé 9, Avenue Napoléon 1^{er} à PONTIVY (56300) dont la valeur est estimée à cinquante mille Euros (50.0000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 24 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 16 octobre 2017 par Monsieur Jean-Christian LAMOUR, représentant la société « Etablissements LAMOUR » dont le siège social est situé à RADENAC (56500) – Le Resto en vue d'être autorisé à exercer à partir de son établissement secondaire sis 3, place du Marché à MELRAND (56310) certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 16 mai 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Etablissements LAMOUR » représentée par Monsieur Jean Christian LAMOUR dont le siège social est situé à RADENAC (56500), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire sis 3, place du Marché à MELRAND (56310) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- utilisation de chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17/56/467.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MELRAND (56310) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 27 novembre 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605700
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Didier Bruzac - Brech)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant M. Didier Bruzac à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 21, route de Corne er Hoët, à Brech (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B - B1- AAC -B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Didier Bruzac, pour son établissement situé 21, route de Corne er Hoët, à Brech (56400) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Didier Bruzac à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 21, route de Corn er Hoët, à Brech (56400), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605690
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(M. Didier Bruzac - Auray)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant M. Didier Bruzac à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 46, rue Maréchal Foch, à Auray (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B – B1- AAC -B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Didier Bruzac pour son établissement situé 46, rue Maréchal Foch, à Auray (56400) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Didier Bruzac à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 46, rue Maréchal Foch, à Auray (56400), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 autorisant l'entreprise de Pompes Funèbres BELLEGO, représentée par Monsieur Roland BELLEGO, à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis à 17, rue du Général de Gaulle, à PLOUHINEC (56680) et dont le siège social est situé à NANTES (44000) 5, chemin de la Justice ;

Vu la demande de renouvellement présentée par ladite entreprise en date du 19 juin 2017 et reçue dans nos services le 17 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FUNECAP OUEST », représentée par Monsieur Norbert BARBIER, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à NANTES (44000), est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne POMPES FUNEBRES BELLEGO sis 17, rue du Général de Gaulle, à PLOUHINEC (56680), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17/56/28.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> – cadre missions de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOUHINEC et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 28 juillet 2017

Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des petites sœurs des pauvres
d'un bien immobilier situé sur la commune de Brech

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la demande, en date du 17 mars 2017, présentée par Maître Christophe LE BECHENNEC sollicitant, au nom de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, l'autorisation de vendre un bien immobilier, situé au lieu-dit « Kerberluet » à BRECH (56400),

VU le compromis de vente en date du 30 décembre 2016 entre d'une part la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, et d'autre part M. Maxime LOHEZIC et Mme Delphine Marcelle Marie PICARD, son épouse,

VU la délibération, en date du 20 janvier 2016 par laquelle le Conseil de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, dont le siège social est situé au 25 rue de Kerjulaude à LORIENT (56100), a décidé de vendre un bien immobilier, situé au lieu-dit « Kerberluet » à BRECH (56400),

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 6 décembre 2016,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure de la Congrégation des « Petites Sœurs des Pauvres », dont le siège social est situé au 25 rue de Kerjulaude à LORIENT (56100), existant légalement, en vertu du décret du 14 février 1874, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Maxime LOHEZIC et Mme Delphine Marcelle Marie PICARD, son épouse,

un bien immobilier, situé à BRECH (56400), au lieu-dit « Kerberluet » comprenant :

- une maison individuelle d'une superficie de 60 m² (parcelles cadastrées ZO n°364, n°366 et n°343),
- une parcelle cadastrée YA n°73 d'une surface totale de 7.970 m².

au prix de vente de quatre-vingt-cinq mille euros (85.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 28 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 7 novembre 2017 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 5 mai 2017, le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan a été sollicité par le Cross Etel dans le cadre du sauvetage du bateau de pêche l'Izel Vor, fileyeur lorientais dont la coque s'est retournée devant l'Île de Groix ;

Considérant que le patron de pêche est resté bloqué à l'intérieur du navire et que les trois membres de l'équipage se sont réfugiés sur la coque retournée du bateau ;

Considérant que le sergent-chef Cédric Guéhennec, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Lorient, le lieutenant Maxime Bihan, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Groix et le caporal Christophe Tonnerre, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Groix, sont intervenus en tentant de maintenir le bateau en surface et en le positionnant en protection du vent et de la houle ;

Considérant que grâce à l'action réalisée par le sauveteur hélicoptéré et les deux membres de l'équipage du bateau du centre de secours de Groix, les quatre marins pêcheurs ont pu être récupérés sains et saufs;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Cédric Guéhennec, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel
au centre d'incendie et de secours de Lorient
- M. Maxime Bihan, lieutenant, sapeur-pompier volontaire
au centre d'incendie et de secours de Groix
- M. Christophe Tonnerre, caporal, sapeur-pompier volontaire
au centre d'incendie et de secours de Groix

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 novembre 2017
le préfet,
Raymond Le Deun

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 31 octobre 2017 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 16 août 2017, le sergent-chef Thibault Cousineau et le sapeur-pompier 1ère classe Anthony Vilar sont intervenus pour un feu d'habitation collective à la résidence de l'Amiral Desforges à Vannes et ont procédé, par l'extérieur, au moyen de l'échelle à coulisse, au sauvetage d'un homme au visage noirci bloqué dans un appartement du 1^{er} étage ;

Considérant que les actions menées par le sergent-chef Thibault Cousineau et le sapeur-pompier 1ère classe Anthony Vilar ont été salvatrices pour la victime ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Thibault Cousineau, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Vannes
- M. Anthony Vilar, sapeur-pompier 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Surzur

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 novembre 2017
le préfet,
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation
des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'une parcelle située sur la commune de Montcuq

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Sophie LACAZE, en date du 28 décembre 2016, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une parcelle, située au lieu-dit « La ville » à MONTCUQ (46800),

VU le projet d'acte de vente entre d'une part la commune de Montcuq, et d'autre part la Congrégation des Filles de Jésus,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montcuq en date du 30 juin 2014,

VU la délibération, en date du 10 juin 2016 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'acquisition d'une parcelle, cadastrée L 2096, sur la commune de Montcuq

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la Commune de Montcuq, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Lot, dont le siège est situé 1, place Consuls à Montcuq (46800),

une propriété : une parcelle, cadastrée L n° 499, située au lieu-dit « La ville » à Montcuq (46800), d'une superficie totale de 68 centiares, au prix principal de mille trois cent soixante euros (1.360 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 3 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,

Mikaël DORE



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant la donation par la communauté des Carmélites
De Vannes de biens immobiliers situés sur la commune du Relecq-Kerhuon

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu la correspondance de Maître Xavier GROSJEAN, en date du 22 février 2017, sollicitant, au nom de la Communauté des Carmélites de VANNES, l'autorisation d'effectuer une donation de biens immobiliers, situés route de Pen an Toul sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480),

Vu le procès-verbal de la réunion du chapitre Conventuel, en date du 1^{er} juillet 2015, de la Communauté des Carmélites, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker sur la commune de VANNES (56000), laquelle a décidé de procéder à une donation de biens immobiliers au bénéfice de l'association « L'Arche »,

Vu le projet de donation entre d'une part la Communauté des Carmélites de VANNES et d'autre part l'Association « L'Arche », dont le siège social est situé 88 b, boulevard Clemenceau « Le Carmel » sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480),

Vu l'avis du service France Domaine - inspection domaniale du Finistère en date du 2 septembre 2015,

Vu la lettre de M. le Préfet du Finistère en date du 6 août 2015 autorisant l'association « L'Arche » à bénéficier de la donation consentie par la Communauté des Carmélites de Vannes dans la mesure à cette association est reconnue comme une association ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance,

Vu la lettre de Maître Guillaume VIEL en date du 29 octobre 2016 concernant la Congrégation des Carmélites de Vannes,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la supérieure de la Communauté des Carmélites de VANNES, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker à VANNES (56000), existant légalement, en vertu des décrets des 27 septembre 1977 et 14 novembre 1996, est autorisée à faire donation, au nom de la Congrégation, aux clauses et conditions énoncées dans le projet de donation, à : l'Association « L'Arche », dont le siège social est situé 88 b, boulevard Clemenceau « Le Carmel » sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480)

l'ensemble des biens immobiliers détaillés ci-dessous :

1) ensemble de bâtiments comprenant : le couvent, la maison dite « du Prince Russe », l'atelier de menuiserie, la petite resserre, l'ancienne maison de l'aumônier du couvent, divers bâtiments

Sect	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AR	185	Route de Pen an toul	00 ha 19 a 71 ca

2) deux parcelles de terre :

<i>Sect</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance</i>
AR	186	Route de Pen an toul	02 ha 62 a 32 ca
AR	19	Rubian	00 ha 33 a 48 ca
AR	20	Rubian	00 ha 16 a 52 ca
AR	9	Ven du Mendy	00 ha 75 a 63 ca
AR	14	Rubian	00 ha 05 a 02 ca

Pour une surface totale de : 04 ha 12 a 68 ca

3) Diverses parcelles et chemin de desserte :

<i>Sect</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance</i>
AR	180	Route de Pen an toul	28 a 08 ca
AR	16	Rubian	14 a 72 ca
AR	169	Rubian	18 a 16 ca

Pour une surface totale de : 60 a 96 ca

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 3 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'acquisition par la Congrégation
des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'une parcelle située sur la commune de Montcuq

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Sophie LACAZE, en date du 28 décembre 2016, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation d'acquérir une parcelle, située rue du tour de la vieille ville à MONTCUQ (46800),

VU le projet d'acte de vente entre d'une part la commune de Montcuq, et d'autre part la Congrégation des Filles de Jésus,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montcuq en date du 30 juin 2014,

VU la délibération, en date du 10 juin 2016 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'acquisition d'une parcelle, cadastrée L 2096, sur la commune de Montcuq

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria - Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à acquérir, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la Commune de Montcuq, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Lot, dont le siège est situé 1, place Consuls à Montcuq (46800),

une propriété : une parcelle, cadastrée L n° 2096, située rue du tour de la vieille ville à Montcuq (46800), d'une superficie totale de 85 centiares, au prix principal de mille sept cent euros (1.700 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 3 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 autorisant Monsieur Ludovic BILLET, représentant la SARL « TRANSPORTS DESNE » sise place Saint-Nicolas, à JOSSELIN (56120), en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « TRANSPORT DESNE » sise place Saint-Nicolas, à JOSSELIN (56120), représentée par Monsieur Ludovic BILLET, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 17/56/257 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de JOSSELIN (56120) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

VANNES, le 30 mai 2016

Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605350
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SA Centre de Formation Denis Le Gacque - Grand-Champ)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, route de Loperhet, à Grand-Champ (56390) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 – A - B – B (AAC) - B1- BE -B96 - C – CE - D ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, pour son établissement situé 12, route de Loperhet, à Grand-Champ (56390) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002, autorisant la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, route de Loperhet, à Grand-Champ (56390) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

ARRÊTE

**autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural
Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants et L. 5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

Vu la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne du 21 juin 2017 validant le projet de statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 28 septembre 2017 et de Ploërmel Communauté le 28 septembre 2017 favorables à la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du Pays de Ploërmel–Coeur de Bretagne approuvés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, s'appliquant au pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne, sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 2 à 18 du présent arrêté.

Article 2 : Préambule

Depuis le 10 novembre 1967, il existe un établissement de coopération intercommunale sur le secteur du Centre Est Bretagne. Créé sous la forme d'un syndicat intercommunal, sa transformation en syndicat mixte a été approuvée par arrêté préfectoral du 11 juin 1986.

Au terme de la démarche d'élaboration de la Charte de développement du territoire lancée en 2001, le Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne a officiellement été reconnu par arrêté du 9 décembre 2002. Le présent pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne constitue l'organe exécutif du Pays. Dans ce cadre, le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne travaille en synergie étroite avec l'ensemble des collectivités locales de son territoire, et notamment avec les communautés de communes, ainsi qu'avec les trois chambres consulaires morbihannaises.

En 2017, il est élaboré un nouveau Projet de Territoire.

Son action va dans le sens d'une recherche permanente d'une meilleure solidarité territoriale et d'un équilibre renforcé entre les différentes polarités et entités du Pays de Ploërmel.

Son action vise, enfin, à expérimenter de nouveaux champs d'actions du développement local et à conforter l'image et l'attractivité du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne.

Article 3 : Composition et ressort territorial

Le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne est composé des établissements publics de coopération intercommunale énoncés ci-après :

- Ploërmel Communauté,
- De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 4 : Dénomination

Le pôle d'équilibre territorial et rural prend la dénomination de Pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne. Il est constitué en application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Objet et missions

1 / Prospective

Le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne a vocation à exercer des activités d'expertise et d'étude, de concertation et d'animation nécessaires à la mise en œuvre des projets qui concourent à l'aménagement du territoire et qui sont mis en œuvre par les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Les activités précitées du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne s'exercent en particulier dans les domaines suivants :

- les infrastructures et moyens de communication au service de la mobilité et de l'information,
- les services de proximité à la population,
- la promotion et le développement économique et touristique,
- l'aménagement de l'espace et l'environnement,
- l'insertion professionnelle, en particulier celle des jeunes,
- l'aménagement du territoire et notamment l'urbanisme, la mobilité et l'habitat.

Plus généralement, le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne apporte son concours dans tous les domaines d'intérêt territorial prévus par le projet de territoire et par les programmes opérationnels qui en découlent.

Ces missions sont exercées par le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne dans la mesure où les actions menées contribuent à fédérer les volontés et anticiper sur les évolutions futures (démarche prospective), où elles confortent la solidarité territoriale (développement équilibré) et qu'elles présentent un intérêt collectif pour les collectivités locales ou leurs groupements adhérents.

En vertu du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales, le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne est compétent pour élaborer, animer, mettre en œuvre et réviser le schéma de cohérence territoriale du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne ainsi que les schémas, stratégies et plans à visée sectorielle.

2 / Contractualisation

Le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne a pour objet d'être le partenaire de l'Union Européenne, de l'État ou d'autres collectivités territoriales (région Bretagne et département du Morbihan) concernés par les enjeux relatifs à l'aménagement et au développement durable du territoire. Sur cette base, le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne a pour vocation de négocier et contractualiser des programmes d'actions intéressant l'ensemble de son territoire, puis à exercer un rôle de répartiteur de subventions.

3 / Mutualisation

Pour l'exercice de ses missions, le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne peut se doter de moyens mutualisés complémentaires à ceux déjà existants au sein des collectivités locales et leurs groupements adhérents. Ces moyens mutualisés ont pour but de coordonner et d'apporter une expertise technique utile aux projets réalisés par les collectivités locales et leurs groupements adhérents.

Une collaboration étroite sera également déployée avec les chambres consulaires morbihannaises dans la mesure où celles-ci sont représentatives du monde économique local. De même, le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne s'appuiera aussi souvent que possible sur les réflexions, propositions et avis du conseil de développement du Pays.

Article 6 : Durée

Le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne est établi au Centre d'Activités de Ronsouze – CS 30555 – 56805 PLOERMEL Cedex.

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le territoire d'actions du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne.

Article 8 : Comité syndical

Le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne est administré par un comité syndical élu par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- pour les communautés de communes de moins de 30 000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale,
- pour les communautés de communes de 30 001 habitants à 50 000 habitants : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale,
- pour les communautés de communes de plus de 50 000 habitants : 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale,

La représentation est calculée à partir des chiffres officiels de la population totale, publiés, conformément à l'article 156-VIII de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'année du renouvellement des conseils municipaux.

En cas d'empêchement du titulaire, le membre suppléant a voix délibérative. A chaque titulaire, il est désigné un suppléant dûment nommé.

Peuvent participer au comité, sur invitation du président, à titre consultatif, sans voix délibérative, les personnalités qualifiées et les membres associés suivants : présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, parlementaires, représentant de l'Etat, conseillers régionaux, conseillers départementaux et le président du conseil de développement ou son représentant, élus consulaires en charge des délégations des chambres consulaires de Ploërmel ou leurs représentants.

Article 9 : Composition et élection du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 12 membres, comprenant le président, les vice-présidents et les membres.

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant.

Peuvent participer au bureau, sur invitation du président, à titre consultatif, sans voix délibérative, les personnalités qualifiées et les membres associés suivants : présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, parlementaires, représentant de l'Etat, conseillers régionaux, conseillers départementaux et le président du conseil de développement ou son représentant, élus consulaires en charge des délégations des chambres consulaires de Ploërmel ou leurs représentants.

Article 10 : Réunion du comité syndical et du bureau

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut valablement délibérer si la moitié des délégués est présente.

Le bureau peut valablement délibérer si, lors de ses réunions, la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, tant pour le comité syndical que pour le bureau, les dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales sont alors applicables.

Article 11 : Les instances de consultation

Le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne est composé de deux organes de consultation :

- la conférence des maires
- le conseil de développement territorial

- La conférence des maires

Elle réunit les maires de communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural au moins une fois par an. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire.

- Le conseil de développement territorial

Groupe informel, il réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, sportifs, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le conseil de développement du Pays de Ploërmel est également le conseil de développement des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Il est composé de 3 collèges :

- un collège de 10 membres de dimension « Pays de Ploërmel », désignés par le comité syndical du pôle,
- un collège de 10 membres de dimension intercommunale, désignés par l'assemblée délibérante de De l'Oust à Brocéliande Communauté,
- un collège de 10 membres de dimension intercommunale, désignés par l'assemblée délibérante de Ploërmel Communauté.

Article 12 : Contributions syndicales

La contribution totale des établissements publics de coopération intercommunale adhérents est fixée annuellement.

Sa répartition entre les adhérents est établie sur la base des critères de « population légale » et « potentiel fiscal taxes » : ces deux critères sont mis à jour chaque année. Pour chacun des adhérents, la contribution annuelle sera calculée selon la formule suivante :

[(montant total voté des contributions syndicales de l'année N x (population légale de l'année N-1 / total population légale de l'année N-1)) x 50 %] + [(montant total voté des contributions syndicales de l'année N x (potentiel fiscal 4 taxes de l'année N-1 / total potentiel fiscal 4 taxes de l'année N-1)) x 50 %]

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Adhésion - Retrait

L'adhésion et le retrait se font selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Dissolution

Le pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne peut être dissous dans les conditions prévues pour les syndicats de communes par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical ultérieurement. Le comité syndical aura compétence pour modifier le règlement intérieur.

Article 17 : Receveur

Les fonctions de receveur du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne seront exercées par le trésorier de Ploërmel.

Article 18 : Autres dispositions

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 19 : Les nouveaux statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique
« Service d'aide à domicile intercommunal »

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 juin 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils municipaux des communes de Malguénac le 8 septembre 2017, Sainte-Brigitte le 30 juin 2017 et Séguien le 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Cléguérec, Kergrist, Neulliac, Saint-Aignan et Silfiac dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 et, par conséquent, l'article 3 des statuts (siège) du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal » sont modifiés comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à Cléguérec.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal à vocation unique « Service d'aide à domicile intercommunal », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal
d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ ;

Vu la délibération du comité syndical du 4 juillet 2017 relative à la modification du siège du syndicat et à la modification des statuts qui en résulte ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Locmaria-Grand-Champ le 27 septembre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Locqueltas dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ relatif au siège du syndicat est modifié par les dispositions suivantes :

Le siège du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ est fixé dans les locaux de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération – Parc d'innovation Bretagne Sud II – 30, rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté préfectoral
portant création et nomination des membres de la commission locale
des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;
- Vu** loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** les propositions recueillies ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est créé, dans le Morbihan, la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) composée ainsi qu'il suit :

♦ **Représentants du collège de l'Etat**

- M. le Préfet du Morbihan ou son représentant ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan ou son représentant.

♦ **Représentants du collège des organisations professionnelles**

Représentants des exploitants taxis

Titulaires :

- M. Jean-Claude GUERNEVE, représentant la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)
- Mme Delphine DERRIEUX, représentant la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)
- M. Samir ATTIEH, représentant la Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)
- M. Laurent PONTU, représentant la Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)

Suppléants :

- M. Patrick JOUAN, représentant la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)
- Mme Marie-Noëlle LE FUR, représentant la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)
- M. Pascal MIELCAREK, représentant la Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)

Représentants des exploitants de véhicules de transport avec chauffeur (VTC)

Titulaires :

- un représentant de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) : non désigné, pour le Morbihan
- un représentant de la Fédération française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC) : non désigné, pour le Morbihan

◆ Représentants du collège des collectivités territoriales

Représentants des Autorités Organisatrices des Transports (AOT)

Titulaires :

- M. Eric LE MERO – Directeur des transports routiers et maritimes – Conseil Départemental Hôtel du Département – 2, rue Saint-Tropez VANNES (56 000)
- Mme Carole CORBEL - Chef du service transports routiers – Direction des Transports – Conseil Départemental – Hôtel du Département – 2, rue Saint-Tropez VANNES (56 000)

Représentants des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

Titulaire :

- Mme Odile MONNET – Vice-Président Mobilité et Transports (VANNES Agglomération)

Suppléant :

- M. Loïc LE TRIONNAIRE – Conseiller délégué aux transports (VANNES Agglomération)

Représentants des autorités délivrant les autorisations de stationner

Titulaires :

- M. François ARS, maire-adjoint de VANNES
- M. Bruno BLANCHARD, conseiller municipal de LORIENT
- M. Jean-Claude JUMEL, conseiller municipal de PLOERMEL

Suppléants :

- Mme Stéphanie DEUDON, conseillère municipale de LOCMINE
- Mme Isabelle BOHELAY, conseillère municipale de BAUD
- M. Yves BLEUNVEN, maire de GRAND-CHAMP

◆ Représentants du collège des associations

Représentant désigné parmi les associations de défense des consommateurs agréées

Titulaire :

- M. Alain WELTER, représentant l'association UFC QUE CHOISIR

Représentant d'associations d'usagers des transports de personnes à mobilité réduite ou d'associations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la sécurité routière

Titulaire :

- M. Loïc DANIEL, représentant l'Association Départementale pour Transports Éducatifs Enseignement Public (L'ADATEEP) 56

Article 2 – La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2017
le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE

portant modification des statuts de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2017 engageant une modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Berné le 28 septembre 2017, Gourin le 29 septembre 2017, Guéméné-sur-Scorff le 10 octobre 2017, Guiscriff le 7 septembre 2017, Kernascléden le 5 octobre 2017, Langoëlan le 31 juillet 2017, Langonnet le 25 septembre 2017, Lanvénegen le 14 septembre 2017, Le Croisty le 20 juillet 2017, Le Faouët le 28 septembre 2017, Le Saint le 7 septembre 2017, Lignol le 12 septembre 2017, Locmalo le 7 septembre 2017, Meslan le 17 octobre 2017, Persquen le 19 septembre 2017, Ploërdut le 6 septembre 2017, Plouray le 30 août 2017, Priziac le 5 septembre 2017, Roudouallec le 29 septembre 2017, Saint-Caradec-Trégomel le 15 septembre 2017 et Saint-Tugdual le 12 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence optionnelle « Service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations nouvelles, réhabilitées et existantes » est inscrite au 3 de l'article 2 des statuts en tant que compétence facultative de la communauté de communes.

Article 2 : Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605360
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SA Centre de Formation Denis Le Gacque - Pluneret)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Kérinoret, à Pluneret (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 – A - B – B (AAC) - B1- BE -B96 - C – CE - D ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, pour son établissement situé Kérinoret, à Pluneret (56400) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002, autorisant la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Kérinoret, à Pluneret (56400) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205602730
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SA Centre de Formation Denis Le Gacque - Vannes)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 41, rue Lieutenant Fromentin, à Vannes (56000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 – A - B – B (AAC) - B1- BE -B96 - C – CE - D ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, pour son établissement situé 41, rue Lieutenant Fromentin, à Vannes (56000) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002, autorisant la SA Centre de Formation Denis Le Gacque, représentée par M. Yan Le Gacque, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 41, rue Lieutenant Fromentin, à Vannes (56000) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres MARGELY, représentée par Monsieur Pascal MARGELY, sise route de Sainte-Anne – Kerluherne, à VANNES (56000), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise POMPES FUNEBRES MARGELY sise route de Sainte Anne – Kerluherne, à VANNES (56000), représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 17/56/133 est maintenue jusqu'au 24 mai 2018.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 4 août 2017

Par délégation, la directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 autorisant la SARL « GPL » sise 5, avenue Saint-Symphorien, à VANNES (56000), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) concernant un changement de responsable d'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société GPL dont le nom commercial est « ASSISTANCE FUNERAIRE MARGELY », représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, sise 5, avenue Saint-Symphorien, à VANNES (56000), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

La durée de la présente habilitation n° 17/56/452 est valable jusqu'au 9 juin 2023.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 4 août 2017

Par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 autorisant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « ASSISTANCE FUNERAIRE MARGELY », représentée par M. Pascal MARGELY, sise 6, rue Georges Guynemer Zone d'Activités de Toul Garros, à AURAY (56400), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de modification de l'habilitation effectuée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement), concernant un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « ASSISTANCE FUNERAIRE MARGELY » sise 6, rue Guynemer – Zone de Toul Garros 56400 AURAY représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 17/56/410 est fixée à six à compter du 15 mai 2017.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Auray et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 4 août 2017

Le préfet,
Par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 relatif au rachat de la SARL GUIDOUX par la société Assistance Funéraire MARGELY, représentée par M. et Mme Pascal MARGELY, sise 24, rue des Lilas, à MUZILLAC (56190) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement), représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Assistance Funéraire MARGELY dont le siège social est situé Zone de Toul Garros, à AURAY (56400), représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
 - transport de corps après mise en bière,
 - organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.
- à partir de son établissement secondaire sis : 24, rue des Lilas à MUZILLAC (56190).

La durée de la présente habilitation n° 17/56/145 est maintenue jusqu'au 24 juillet 2018.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MUZILLAC (56) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 4 août 2017

Pour le préfet et par délégation la sous-préfète, directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 relatif au rachat de la Sté « Pompes GAUTIER » par la SARL GPL représentée par M. Pascal MARGELY sise 5, avenue St-Symphorien, à VANNES (56000) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société GPL dont le siège social est situé 5, avenue Saint Symphorien, à VANNES (56000), représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
 - transport de corps après mise en bière,
 - organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
 - fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.
- à partir de son établissement secondaire sis : 6, rue du Porhoët, à JOSSELIN (56120).

La durée de la présente habilitation n° 17/56/147 est maintenue jusqu'au 17 mars 2020.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de JOSSELIN (56) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 4 août 2017

Par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres MARGELY, représentée par Monsieur Pascal MARGELY, dont le siège social est situé route de Sainte-Anne – Kerluherne, à VANNES (56000) pour son établissement secondaire sis 9, rue du Pont, à SAINT-AVE (56890) ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée, pour un changement de responsable d'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Pompes Funèbres MARGELY dont le siège social est situé route de Sainte-Anne – Kerluherne, à VANNES (56000), représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis 9, rue du Pont à SAINT AVE (56890).

La durée de la présente habilitation n° 17/56/391 est maintenue jusqu'au 16 juillet 2019.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan, qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-AVE (56890) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 4 août 2017

Par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Charlotte CREPON

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal
pour l'école publique de La Chapelle-Caro

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro du 29 mai 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Abraham et de Val d'Oust dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2009 et, par conséquent, l'article 6 des statuts (répartition des charges) du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro sont modifiés comme suit :

La répartition des charges entre les communes se fera de la manière suivante :

1) Investissement :

- 15 % à la commune d'accueil (Val d'Oust)
- 85 % entre toutes les communes dont 50 % sur la base de la taxe professionnelle de 1996 et 50 % sur le nombre des élèves inscrits au 31 décembre de l'année précédente

2) Fonctionnement :

- 100 % entre les communes en fonction du nombre d'inscrits au 31 décembre de l'année précédente.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales (minima de vente effective) ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministère de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant la transmission par les journaux candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2018 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- OUEST-FRANCE - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9
- LE TÉLÉGRAMME - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- LES INFOS du Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex
- PAYSAN BRETON - 18 rue de la Croix - BP 60224 - 22192 PLERIN cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture – Rue Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- LA GAZETTE du Centre Morbihan – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- PONTIVY JOURNAL – 31 rue Albert de Mun - BP 95 – 56303 PONTIVY cedex.
- LE PLOËRMELAIS – 35 rue de la Gare - BP 72 – 56803 PLOËRMEL cedex

B) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'ECHO DE LA PRESQU'ÎLE Guérandaise et de Saint-Nazaire - 6 rue du Milan Noir - Parc d'activités de Bréhadour – Bât.C - BP 95149 - 44350 GUERANDE

Article 2 - En application de l'article R 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier les appels de candidatures et les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

Article 3 - Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 5 décembre 2017
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1962 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ du 13 juin 2017 relative à la modification du siège du syndicat et à la modification des statuts qui en résulte ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Grand-Champ le 21 septembre 2017, Locmaria – Grand-Champ le 27 septembre 2017 et Locqueltas le 30 juin 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Brandivy et de Plescop dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 16 février 1962 modifié relatif au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ est modifié par les dispositions suivantes :

Le siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ est fixé dans les locaux de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération – Parc d'innovation Bretagne Sud II – 30, rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET
- Bureau de la représentation de l'État -

ARRÊTÉ
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2017

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

Noms	Grades	Centres de secours
M. BOUVIER Pascal	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M. EHRHARDT Philippe	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M. FERTIN Jean-François	Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M. GIRARD Jean-Louis	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Guidel
M. JAFFRÉ Jean	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur Scorff
M. LE DORZE Daniel	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. LE MAREC Gilles	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M. MAGNEN Claude	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-terre

Médaille d'or :

Noms	Grades	Centres de secours
M. AUTISSIER Yannick	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle soutien technique et logistique (SDIS)
M. BARBU Xavier	Lieutenant-1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. BAUDU Philippe	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M. BELLEC Serge	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. BERTHÉ Philippe	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle soutien technique et logistique (SDIS)
M. CHÉREL Dominique	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M. CORNOU Pascal	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M. DECOMBES David	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. DELANOE Yann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Service CTA CODIS (SDIS)
M. GUILLEMOT Christian	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement de Lorient
M. GUILLOTIN Martial	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M. GUTTER Pierre	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. LE BOZEC Didier	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. LE CLANCHE Yann	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle soutien technique et logistique (SDIS)
M. LE FUR Bruno	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement de Pontivy

M. LE GLEUHER Martial	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M. LE GUERNEVÉ Stéphane	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. LE TEUFF Yannick	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. LE LAY Yves	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. MAYET Fabrice	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle soutien technique et logistique (SDIS)
M. MAYEUR Daniel	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. METAYER Christian	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. MEYNIER Hervé	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. MORGAN Yann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M. MOTHU Philippe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. NAYL Fabrice	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M. NEVES Michel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Groupe formation (SDIS)
M. PARCA Michel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. PELÉ Christian	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. POUZEVARA Olivier	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Le Palais
M. RAVERDY Franck	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. RIOU Philippe	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Groupe de Lorient
M. RIVOAL Christian	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M. TREHIN Yannick	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
Mme VILMIN née BONNET Corinne	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle service de santé et de secours médicale (SDIS)
M. VILMIN Patrick	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	Groupe analyse des risques (SDIS)

Médaille d'argent :

Noms	Grades	Centres de secours
M. ALLAIN Servan	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M. AUFFRET Hervé	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. BROGARD Nicolas	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
Mme CANO Christelle	Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. DAVALO Laurent	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M. DEPREZ Mathieu	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. DIART Frédéric	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. DILLAR Yannick	Ancien adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. EVANNO Martial	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
M. EZANIC François	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Noyal-Pontivy
M. GAREL Fabrice	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M. GAUBERT Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M. GUIGUENO Mickaël	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guéméné-sur-Scorff
M. HAYS Jérôme	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Le Palais
M. HEMONIC Gautier	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plumeliau
M. HÉRIAU Maxime	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. JARNIGON Franck	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M. LAMOUR Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M. LE CLOREC Samuel	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M. LE MER Yann	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. LE MOAL Eric	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M. LE RAY Gwenn	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M. LEBLAIS Bruno	Médecin-pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle service de santé et de secours médicales (SDIS)

M. LERAT Jérôme	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M. LOHÉZIC Yann	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. LOPERE Gildas	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle opérationnel (SDIS)
Mme LUCAS Sandrine	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. PASQUIO David	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M. PICAUD Franck	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M. PUISSANT Julien	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M. RUBIO Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M. SORET Anthony	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. THÉBAUD Cyrille	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. TOUSSAINT Didier	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M. VINCENT Ludovic	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis

Médaille de bronze :

Noms	Grades	Centres de secours
M. BERGERON Gilles	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. BERNARD Stéphane	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. BERTIN Ludovic	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. BEZARD Jérôme	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M. BIHOUÉE Vincent	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. BOËDEC Michel	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M. BOITTE Johny	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
Mme BOINOT Anne-sophie	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. BORGNIC Christophe	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. BOSSY Serge	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. BOURBON Christophe	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M. BOURDON Yannick	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. BOUTIGNY Yann	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. BRAZIDEC David	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
Mme CAMPTEL née LE DIAGON Soazig	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. CARGOUET Gilles	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M. CARVAZO Stéphane	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plumeliau
M. CATREVAUX Frédéric	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Surzur
M. CAUDAL Philippe	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. CHEMIN Gaël	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. CLERY Romain	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Muzillac
M. CONAN Frédéric	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M. COQUILLARD Pascal	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M. COUSINEAU Thibault	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. DANIEL Yannick	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M. DANION Lionel	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M. DELVAL Yannick	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. DENECE Roland	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M. DENIAUD Olivier	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. DEROIDE Martin	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement couverture des risques (SDIS)
M. DIARD Sébastien	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy

M. DIDELOT Jérôme	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. DRÉAN Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. DRÉAN Stéphane	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme DREANO née LENAIN Delphine	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. DRENO Guillaume	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	Ploërmel
M. DROYER Florent	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. FALQUERHO Claude	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. FANEN Stéphane	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M. FOLLIARD Daniel	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M. FORTIN Fabrice	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M. FORTUNÉ Fabrice	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Inguiniet
M. FRITSCH Christian	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M. GOMBAUD Samuel	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M. GOUJON Cyrille	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. GOUVIOUR Gaël	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M. GOUVIOUR Yann	Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires	Plouhinec
M. GREVÈSE Yoann	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M. GUÉGUEN Nicolas	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. GUEN Yann	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Le Palais
M. GUIDOUX Gilles	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
M. GUIFFÈS Eric	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M. GUILLEMET Nicolas	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Elven
M. GUILLEMOT Christophe	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M. GUYOT Carl	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M. HARLANDEZ Samuel	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M. HARNOIS Michel	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Noyal-Pontivy
M. HÉDAN Frédéric	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M. HENAFF Luc	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploerdut
M. HERIVEAU Pascal	Pharmacien-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	Plumeliau
M. HUARD Jean-Yves	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
Mme HUET Marie-Armèle	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Guer
M. JAFFRÉ Fabrice	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M. JÉHANNO François	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. JÉHANNO Nicolas	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plumeliau
M. JOSEPHINE Alain	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M. JOUANNO Anthony	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M. JOUNOT Yvan	Cadre de santé sapeur 2 ^e classe de sapeurs-pompiers professionnels	Pôle de service santé et de secours médicale (SDIS)
M. KERNER Gilles	Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires	Pôle de service santé et de secours médicale (SDIS)
M. LAMOUR David	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. LE BOHEC Stéphane	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
M. LE BRAS Ludovic	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M. LECHAT Simon	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. LE COROLLER Nicolas	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. LE CORRE Arnaud	Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires	Pontivy
M. LE DANVIC Guy François	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Inguiniet
Mme LE DILY née LE BRAS Isabelle	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M. LE DOUARON Sébastien	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray

M. LE DOUSSAL David	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. LEDUC Jean-Noël	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. LE GALLO Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. LE GARFF Jérôme	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
Mme LE GOFF Marie	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Service CTA CODIS (SDIS)
M. LE GUEN Patrick	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M. LE GUENNEC Bruno	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
Mme LE GUENNEC née POUECH Sandrine	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M. LE GUYADER Emmanuel	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët
M. LE HAZIFF Yann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. LE HÉ Ronan	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. LE LUHERNE Yvan	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Arzon
M. LE MENN Christophe	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M. LE PESSEC David	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. LE POL Cédric	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M. LE RAT Frédéric	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. LE ROL Sylvain	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M. LE ROY Christian	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. LE SECH Aurélien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M. LE SOMMER Ambroise	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. LE STRAT Eric	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. LORGEOT Romain	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
Mme MADEC Cécile	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M. MARION Ludovic	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La gacilly
M. MARO née DUBERSEUIL Isabelle	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M. MASSON Sylvain	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. MBIDA Patrick	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. MERLET Olivier	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Plumelec
Mme MÉZONNET Nicole	Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires	Plumeliau
M. MIOTES Nicolas	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M. MOBRÉ Fabrice	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Ploerdut
M. MOISAN Fréddy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M. MONET Olivier	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. MONNIER François	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Rochefort-en-terre
M. MOUËLLIC Marc	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M. MOUNIER Patrick	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M. NICOLAS Yannick	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploerdut
M. PAGE Pierre-Yves	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. PAVIOT Tony	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Grand-Champ
M. PAYS Yoann	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Pluvigner
M. PECHARD Yoann	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M. PELARD Arnaud	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M. PENVERN Eric	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
M. PLAUD Anthony	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M. PLUNIAN Benoît	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. POHER Laurent	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Gourin
M. PRESSE Mickaël	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. QUATREVILLE Pierrick	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Malestroit
M. QUÉRÉ Cyril	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray

M. RAUD Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. RENARD Christian	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
Mme RENOUT née CECIRE Caroline	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Ploërmel
M. RENOUT Yann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. RIGOIS Nicolas	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
M. RIVAL Anthony	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	Molac
M. ROUSSEAU Grégory	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M. ROY Anthony	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. RUZ Pascal	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M. SCULO Stéphane	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M. SILVANI Yann	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M. SIMON Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
Mme STEPHAN Céline	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M. TANGUY Jimmy	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
M. TATIBOUET Stéphane	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
Mme THOMAS née VAN DER GRAAF Caroline	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M. TROALEN Gilles	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Guiscriff
M. VAILLANT Sébastien	Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires	Auray
Mme VALLEZ née GLAIS Anne-Sophie	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	Auray

Article 2 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 07 décembre 2017
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,
Charlotte CREPON6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Secrétariat Général

Bureau de la Coordination Générale

ARRÊTÉ

**organisant la délégation de signature
au sein de la direction du cabinet**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 12 mai 2016 nommant Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte CRÉPON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CRÉPON, délégation de signature est accordée à Mme Marie-Odile DUPLLENNE, directrice des sécurités, pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;
- les arrêtés autorisant ou renouvelant les installations de systèmes de vidéo-protection
- les agréments de gardes-particuliers et leurs cartes professionnelles
- les certificats de paiement de subventions relevant du domaine de compétence de la direction du cabinet
- les autorisations d'enseigner et autorisations d'animer dans le domaine de l'éducation routière
- les agréments d'auto-écoles et des centres de permis à points
- les agréments des médecins de la commission médicale des permis de conduire
- Les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale.

Pour les matières relevant du service interministériel de défense et de protection civile, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLLENNE, délégation de signature est accordée à M. Stéphane MARREC, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives

- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Stéphane MARREC, délégation de signature est accordée à M. Yannick DELEBECQUE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile .
Suppression du point

pour toute correspondance courante relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;

Pour les matières relevant du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est accordée à Mme Patricia JOLY, chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation pour toute correspondance courante et certificats de paiement de subventions relevant de son bureau et à M. Thierry LE CRANE, adjoint au chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de Mme Patricia JOLY.

Pour les matières relevant du bureau des polices administratives et des professions réglementées, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est accordée à Mme Lydia LE GAL, chef du bureau des polices administrative et des professions réglementées pour toute correspondance courante relevant de son bureau ainsi que pour :

- les autorisations d'enseigner et autorisations d'animer dans le domaine de l'éducation routière
- Les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CREPON, délégation de signature est accordée à Mme Cécile THEVENET, cheffe du bureau de la représentation de l'État, pour toute correspondance courante relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile THEVENET, cette délégation de signature est accordée à Mme Sonia GUENOLE, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CRÉPON, délégation de signature est accordée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef du service de la communication interministérielle, pour toute correspondance courante relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud HELLEGOUARCH, cette délégation de signature est accordée à Mme Catherine L'HELGOUALCH, adjointe au chef de service de la communication interministérielle.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Stéphane MARREC, M. Yannick DELEBECQUE, M. Arnaud HELLEGOUARCH, Mme Patricia JOLY et Mme Marie-Odile DUPLENNE pour l'exécution des missions exercées, à tour de rôle, dans le cadre de l'astreinte opérationnelle de la direction du cabinet et de la sécurité.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice des sécurités, les chefs de service, les chefs de bureau et leurs adjoints susvisés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 décembre 2017
Le préfet
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

portant modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Bangor le 21 novembre 2017, Locmaria le 30 novembre 2017, Le Palais le 13 novembre 2017 et Sauzon le 17 novembre 2017 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205604990
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(COUZINIE Sandrine - Arzon)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Mme Sandrine Couzinié, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, rue des Fontaines, à Arzon (56640) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Sandrine Couzinié, pour son établissement situé 55, rue des Fontaines, à Arzon (56640) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Sandrine Couzinié à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, rue des Fontaines, à Arzon (56640) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0705606320
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Le Lausque Marcel - Pluvigner)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant M. Marcel Le Lausque, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14, bis rue Saint-Michel, à Pluvigner (56330) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A - B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Marcel Le Lausque, pour son établissement situé 14 bis, rue Saint-Michel, à Pluvigner (56330) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Marcel Le Lausque à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14 bis, rue Saint-Michel, à Pluvigner (56330), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605800
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL Auto-Ecole Grenier P. – Vannes)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 autorisant la SARL auto-école Grenier P. représentée par M. Patrice Grenier, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue Saint-Patern, à Vannes (56000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1- A2 – A - B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL auto-école Grenier P. représentée par M. Patrice Grenier, pour son établissement situé 6, rue Saint-Patern, à Vannes (56000) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 24 décembre 2002, autorisant la SARL auto-école Grenier P. représentée par M. Patrice Grenier, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue Saint-Patern, à Vannes (56000), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0805606340
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL LEJART André - Sérent)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 autorisant la SARL André LEJART, représentée par M. André LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, place Jehan de Sérent, à Sérent (56460) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1- A2 – A - B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL André LEJART, représentée par M. André LEJART, pour son établissement situé 1, place Jehan de Sérent, à Sérent (56460) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 janvier 2008, autorisant la SARL André LEJART représentée par M. André LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, place Jehan de Sérent, à Sérent (56460), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0705606330
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL LEJART André - Josselin)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 autorisant la SARL André LEJART, représentée par M. André LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, place Alain de Rohan 56120 Josselin et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1- A2 – A - B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL André LEJART, représentée par M. André LEJART, pour son établissement situé 3, place Alain de Rohan 56120 Josselin ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 21 décembre 2007 autorisant la SARL André LEJART, représentée par M. André LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, place Alain de Rohan 56120 Josselin, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Port-Bellec
sur le littoral de la commune de Sauzon**

Modificatif N°1

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération du conseil municipal de Sauzon du 17 décembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 15 mai 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 21 juin 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec,
CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Bellec nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Sauzon,
CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Sauzon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,
CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2017.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 19 juillet 2017

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 19 juillet 2017

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Port Blanc / Port Maria**

Commune de Locmaria Belle-Ile

Modificatif N°1

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port Blanc / Port Maria sur le littoral de la commune de Locmaria Belle-Ile
- VU la délibération du conseil municipal de Locmaria Belle-Ile du 20 octobre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port Blanc / Port Maria sur le littoral de la commune de Locmaria Belle-Ile,
- VU la délibération en date du 20 mars 2017 de la commune de Locmaria Belle-Ile sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Port Blanc / Port Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria Belle-Ile,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 11 avril 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Port Blanc / Port Maria

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port Blanc / Port Maria nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Locmaria Belle-Ile.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Locmaria Belle-Ile et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2015 est modifié comme suit :

L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2017.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Locmaria Belle-Ile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 19 juillet 2017

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 19 juillet 2017

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais
sur le littoral de la commune de Le Palais**

Modificatif N°1

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Palais du 25 septembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais
- VU la délibération en date du 13 mars 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 13 avril 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Ramonette et de l'Anse de Le Palais nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Le Palais.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Palais et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2015 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2017.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 19 juillet 2017

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 19 juillet 2017

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la communauté de communes de Auray, Quiberon Terre Atlantique (AQTA) pour une canalisation d'alimentation en eau potable empiétant sur le domaine public maritime située rue du Skopet sur le littoral de la commune de Carnac

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de la communauté de communes de Auray, Quiberon Terre Atlantique (AQTA) du 24 avril 2017 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour une canalisation d'alimentation en eau potable située rue du Skopet sur la commune de Carnac

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 30 mai 2017,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 30 mai 2017,

VU l'avis du maire la commune de Carnac du 30 mai 2017,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 7 août 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 10 novembre 2017 acceptée par le concessionnaire.

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion de la canalisation d'alimentation en eau potable empiétant sur le domaine public maritime et située rue du Skopet sur le littoral de la commune de Carnac
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une canalisation d'alimentation en eau potable, empiétant sur le domaine public maritime, située rue du Skopet sur le littoral de la commune de Carnac et dont l'emprise est définie au plan qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 10 novembre 2017

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral
Vassilis Spyrtatos

Annexe : une convention

Le présent arrêté a été notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes Auray, Quiberon Terre Atlantique le 10 novembre 2017.

Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Secrétariat de la commission

Décision du 7 décembre 2017 de la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la décision du 23 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan ;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance le 24 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 est établie ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Monsieur Dominique BERJOT	Directeur général syndicat mixte en congé spécial
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un établissement industriel (E.R.)
Monsieur Didier CHRISTIN	Contrôleur travaux, Expert Ouvrages
Monsieur Bernard DESCOUR	Attaché principal de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT	Ingénieur agronome
Monsieur Marc FOURRIER	Directeur de la formation
Monsieur Alain GUYON	Ingénieur EDF (E.R.)
Madame Camille HANROT LORE	Géographe-Urbaniste
Monsieur Gilbert JEFFREDO	Ingénieur (E.R.)
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Yves Kerdreux	Ingénieur, chef de service DDTM (E.R.)
Madame Joanna LECLERCQ	Chargée de mission en urbanisme
Monsieur Joris LE DIREACH	Conseiller en urbanisme

Monsieur Jean-Yves LE FLOCH	Professeur des écoles (E.R.)
Monsieur Pascal MARCHAND	Lieutenant-Colonel de gendarmerie (E.R.)
Monsieur Jean-Yves MORIN	Inspecteur de la DGCCRF (E.R.)
Monsieur Bertrand QUESNEL	Technicien consultant thermique et fluides du bâtiment
Madame Annie-Claude SOUCHET-LE CROM	Attachée de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Marie ZELLER	Géomètre expert DPLG
ARRONDISSEMENT DE LORIENT	
Madame Annick BAUDIC-TONNERRE	Directeur administratif et financier (E.R)
Madame Sylvie CHATELIN	Diplômée en droit public
Monsieur Gérard JAN	Cadre de la SNCF (E.R.)
Monsieur Christian JOURDREN	Ingénieur en chef patrimoine naturel
Madame Annick LEDUC	Attachée principale fonction publique d'Etat (E.R)
Madame Jocelyne LE FAOU	Géographe - Urbaniste
Monsieur Jean-Paul LE LAN	Directeur général SAFER Bretagne (E.R)
Monsieur Joël LE ROUX	Officier de l'armement (E.R.)
Madame Claudine PETIT-PIERRE	Ingénieur fonction publique territoriale (E.R)
Madame Michelle TANGUY	Conseil en urbanisme et environnement
Madame Sophie THOMAS	Chargée d'études en aménagement et développement territorial
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY	
Monsieur Gérard BAVOUZET	Chercheur en technologie halieutique (E.R.)
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE (E.R.)
Madame Christine BOSSE	Ancienne Chef d'agence commerciale
Monsieur François CLOAREC	Directeur général des services
Madame Hervelyne DANET	Infirmière Anesthésiste
Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture (E.R.)

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

Vannes, le 7 décembre 2017
La Présidente,

Fabienne PLUMERAULT
Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes

Arrêté
modifiant la composition de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président
du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-9, L 241-5 à 11 pour la partie législative et R 241-24 à R 241-34 pour la partie réglementaire et relatifs à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 juin 2016, du Préfet du département du Morbihan et du Président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu les propositions des différentes autorités et organismes consultés ;

Considérant la procédure de désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTENT

Article 1^{er} – En application de l'article R. 241-24 du CASF, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, relevant de la maison départementale de l'autonomie du département du Morbihan, est composée comme suit :

À compter du 19 décembre 2017, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instaurée au sein de la maison départementale de l'autonomie est composée comme suit :

a) Au titre des membres désignés par le Président du conseil départemental

Représentants titulaires	Représentants 1 ^{ers} suppléants	Représentants 2 ^{emes} suppléants
M Jean Rémy KERVARREC Vice-président du conseil départemental Mme Marie-Odile JARLIGANT Conseillère départementale Mme Ghislaine LANGLET Conseillère départementale	Mme Christine PENHOUËT Conseillère départementale M. Benoît QUERO Conseiller départemental Mme Karine RIGOLE Conseillère départementale	Mme Martine GUILLAS-GUERINEL Conseillère départementale Mme Marie-Claude GAUDIN Conseillère départementale M. Michel JALU Conseiller départemental
Mme Anne MORVAN-PARIS Directrice générale des interventions sanitaires et sociales	M. le directeur de l'autonomie	

b) Au titre des représentants des services de l'Etat

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Le directeur départemental de la cohésion sociale	M. Le représentant du directeur départemental de la cohésion sociale
M. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	M. Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Mme La directrice académique des services de l'éducation nationale	M. Le représentant de la directrice académique des services de l'éducation nationale
M. Le directeur général de l'agence régionale de santé	M. Le représentant du directeur général de l'agence régionale de santé

c) Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, *(parmi les personnes présentées par ces organismes)*

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Cécile MASSONEAU-COUTURIER, responsable du département « Accès à la santé et territoires »	Mme Angélique DOUIHAK cadre adjoint à la caisse primaire d'assurance maladie M. Luc LE GALL, conseiller à la caisse primaire d'assurance maladie
Mme Mailys KOSTER, responsable de service de la caisse d'allocations familiales	M. Dominique SABEL, responsable du service de développement sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole Portes de Bretagne

d) Au titre des organisations syndicales *(sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi parmi les personnes présentées par les organisations)*

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Janick JEGO, union des entreprises (MEDEF)	Mme Claire LESNE, union professionnelle artisanale (UPA)
M. Patrick NESTOUR, représentant CFDT	M. Laurent LE LOIR, représentant CGT M. Régis LEBLOND, représentant FO

e) Au titre des associations de parents d'élèves *(sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale parmi les personnes présentées par ces associations)*

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme DIART, représentant de la FCPE	M. Laurent FONTENELLE

f) Au titre des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles (*sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par ces associations*)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Marie-Françoise LE GALLO, présidente de l'association ADAPEI du Morbihan	Mme Catherine DRILHON, présidente de l'association AIMET M. Vincent HERMABESSIERE, vice-président de l'ADAPEI du Morbihan M. Gilles PUSSAT, vice-président d'AIMET
M. Pierre-Yves DESCHAMPS, délégué départemental de l'APF du Morbihan	Mme Marie Hélène LE CORVO, membre de l'APF du Morbihan M. Jean-Yves LE PORHO, délégué départemental « Vaincre la mucoviscidose »
Mme Marie-Claire LE BOURSICAUX, présidente de l'association « Ensemble Nous Aussi »	Mme Violette HERVE-LAJUSTICIA Association « Oreille et Vie » Mme Yvette BOULCH, présidente de l'association « Voir Ensemble » M. Marcel GOERING, trésorier de « Ensemble Nous Aussi »
Mme Armelle HANGOUËT, présidente du GEM Vannes Horizon	Mme Christine CLOAREC, adhérente AIRe M. Jean-Jacques BOCLE, membre de l'UNAFAM M. Lionel CONUAU, adhérent AIRe
M. Jean-Luc LE MAOUT, membre de la fédération FNATH du Morbihan	M. Jean DELVAL, membre de la fédération FNATH du Morbihan À désigner
M. Gilles BROUILLET, vice-président du domaine médico-social de l'association PEP 56	M. Bernard RENAUD, administrateur PEP 56 Mme Florence MOREN, permanente APEL 56
M. Jean-Pierre MAHE, président de l'association « Autisme Ecoute et Partage »	M. Frédéric BALAVOINE, représentant de la Mutualité Française Finistère Morbihan Mme Sophie PAVY, membre de l'association « l'Autre Chemin »

g) Au titre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (*désignés par ce conseil*)

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Philippe SCHABALLIE, directeur général de l'association Gabriel Deshayes	Mme Annabelle LE NAOUR, directrice du pôle adulte Gabriel Deshayes

h) Au titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (*dont un sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et un sur proposition du Président du conseil départemental*)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Rachel BIHAN, directrice du foyer « le Bois Jumel » à Carentoir	M. Laurent GAUDICHEAU, responsable du pôle vie sociale de l'ADAPEI du Morbihan
Mme Sophie MICHELET, directrice du pôle enfance de l'ADAPEI du Morbihan	M. Germain MARIEL, directeur de l'IME ADAPEI de Kerdiret à Ploëmeur

Article 2 – L'ensemble des membres mentionnés du a) au g) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au h) ci-dessus ont une voix consultative. Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 – A l'exception des représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé visés à l'article 1^{er}, paragraphe b), les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 4 – Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 5 – Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – Le président ainsi que le vice-président, dont les mandats de deux ans sont renouvelables deux fois, sont élus à bulletin secret parmi les membres de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées ayant voix délibérative, dans les conditions fixées par l'article R. 241-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié conjointement dans le recueil des actes administratifs du département et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Vannes, le 8 décembre 2017

Le Préfet

Le Président du Conseil départemental

Signé

Signé

Raymond LE DEUN

François GOULARD



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de LIGNOL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation sur la parcelle E 7 sera entreprise dans la commune de **LIGNOL** à partir du 11 décembre 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **LIGNOL** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **LIGNOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 4 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de HENNEBONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme AUGÉ Thérèse, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de HENNEBONT, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERVAREC Jean-Louis	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
BAUDOIN Pascal	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
CULAS Pascal	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
CORROY Béatrice	Agent	200 €	12 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A HENNEBONT, le 04/12/2017
Le comptable, Patricia BRUEL,
Inspecteur Divisionnaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vannes 1
13, AVENUE SAINT SYMPHORIEN
56 020 VANNES

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VANNES 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de VANNES 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noëlle	BRIVOIS Bernadette	NEDELEC Sophie
BLANC Alain	BROUXEL Guy	MACAIRE Gwénaëlle
BOUEDO Nathalie	EONNET Brigitte	PRADES Patricia
BERTRAND Rose-Marie	GAILLARD Sandrine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de mainlevée, à l'agente des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

JOYEUX Catherine		
------------------	--	--

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} octobre 2017 se rapportant à cet objet.

Article 5 : Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 8 décembre 2017
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et
de l'enregistrement,
Michel RIOU

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 fixant les règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables dans le département du Morbihan,

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUSNEL, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Jean-Luc BUSNEL		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BESNARD	Sylvie GARIN	Christine CHAPELET
Dimitri VELLO	Cyrille MERC	Fabien TANTOT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc BUSNEL	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
Béatrice BESNARD	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5000€
Sylvie GARIN	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Christine CHAPELET	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Cyrille MERC	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Fabien TANTOT	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Dimitri VELLO	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5000€

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 8 décembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 8 décembre 2017

Le comptable des finances public,
responsable du service des impôts des entreprises,
Ronan HEMERY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE QUESTEMBERG

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur HEMERY Ronan Inspecteur Divisionnaire, responsable du Centre des Finances publiques de QUESTEMBERG, habilite expressément :- Madame DREANO Nadine
A signer et effectuer en mon nom :

- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 euros.
- Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.
 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes dev poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.
 - tous actes d'administration et de gestion de service.

La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 08/12/2017
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Questembert, le 08/12/2017

Signature du délégataire
Nadine DREANO

Signature du délégué
« Bon pour pouvoir »
Ronan Hémerly

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE QUESTEMBERG

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur HEMERY Ronan Inspecteur Divisionnaire, responsable du Centre des Finances publiques de QUESTEMBERG, habilite expressément :- Madame PAULAY Thérèse Anne
A signer et effectuer en mon nom :

- Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prenom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAULAY Thérèse Anne	Contrôleur Principal	500€	9 mois	5000€

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 8 décembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Questembert , le 08/12/2017

Signature du délégataire
Thérèse Anne Paulay

Signature du délégant
« *Bon pour pouvoir* »
Ronan Hémerly

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE QUESTEMBERG

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur HEMERY Ronan Inspecteur Divisionnaire, responsable du Centre des Finances publiques de QUESTEMBERG, habilite expressément :- Monsieur LE RALLIC Gael Contrôleur
A signer et effectuer en mon nom :

- Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prenom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE RALLIC Gael	Contrôleur	500€	9 mois	5000€

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 8 décembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Questembert , le 08/12/2017

Signature du délégataire
Gael Le rallic

Signature du délégant
« Bon pour pouvoir »
Ronan Hémerly

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 8 décembre 2017

Poste comptable	Délégrant	Déléataire	Date de la délégation générale
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine BOUSSEMARY Contrôleur principal des finances publiques	06 janvier 2011
		Mme Annick NAEL Contrôleur des finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUE	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2016
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Stéphane RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des finances publiques	04 septembre 2017
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Thérèse AUGE Inspecteur des finances publiques	04 décembre 2017
		Mme Françoise AVICE Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	04 décembre 2017
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		M Jean-Louis KERVADEC Contrôleur des finances publiques	04 décembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	01 juin 2017
		LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016		
Mme Béatrice SETAN Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016		
M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016		
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	21 septembre 2016
		Mme Christine MENEZ	06 mars 2015

		Inspectrice du trésor Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	10 octobre 2017
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	M Jean-Louis AUGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno LE BERRE Inspecteur des finances publiques	03/11/2017
QUESTEMBERG	M Ronan HEMERY Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Francis CHEVAILLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} février 2017
		M Johann GOURIOU Inspecteur des finances publiques	07 septembre 2017
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 4 décembre 2017

Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des finances publiques	06 janvier 201
		Mme Annick NAEL Contrôleur des finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAUJET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2016
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Stéphane RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des finances publiques	04 septembre 2017
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Thérèse AUGE Inspecteur des finances publiques	04 décembre 2017
		Mme Françoise AVICE Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	04 décembre 2017
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		M Jean-Louis KERVADEC Contrôleur des finances publiques	04 décembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	01 juin 2017
LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	21 septembre 2016
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	10 octobre 2017

LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN- CHOBÉLET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	M Jean-Louis AUGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno LE BERRE Inspecteur des finances publiques	03/11/2017
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Francis CHEVAILLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} février 2017
		M Johann GOURIOU Inspecteur des finances publiques	07 septembre 2017
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 8 décembre 2017 disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Plantec Jean-Pierre Polard Maurice Coulaud Séverine Guéguen Jean-Yves	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Faisnel Christian Jerretie Philippe Boussion Catherine Pouliquen Richard Rivolier Stéphane Bruel Patricia Hautin Sébastien De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Auge Jean-Louis Hemery Ronan Libre Christophe	Trésoreries Baud Carnac Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Riou Michel Nicolas Didier	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau
Jouan Guy	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Marteville Liliane Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Vannes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale
(CDEN)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié ;

VU la proposition de Monsieur le président du Conseil départemental, en date du 17 novembre 2017 ;

VU la proposition de Madame la présidente de la F.C.P.E du Morbihan en date du 24 novembre 2017 ;

VU la proposition de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale du Morbihan en date du 30 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :

I – b : département :

Au lieu de :

Lire :

Mme Muriel Jourda
Canton d'Hennebont

Mme Marie-Annick Martin
Canton de Questembert

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :

III – a – 1°) la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Au lieu de :

Mme Maud Le Roscouët
M. Noël Challamel
M. Claude Le Mestric
M. Jean-Paul Chevrel
Mme Soazig Prian
M. Laurent Fontenelle

Mme Amélie Le Moulinier
M. Philippe Le Roscouët
M. Damien Girard
M. Denis Mahé
Mme Cécile Agogué
Mme Anne-Cécile Cormier

Lire :

Mme Maud Le Roscouët

Mme Soazig Prian

Mme Amélie Le Moulinier
M. Claude Le Mestric
M. Jean-Paul Chevrel
Mme Anne-Cécile Cormier
M. Laurent Fontenelle

M. Philippe Le Roscouët
M. Damien Girard
M. Julien Teneau
Mme Cécile Agogué
N ...

III – d : le délégué départemental de l'Education nationale :

Au lieu de :

M. Christian Tanguy

M. Claude Girault

Lire :

M. Claude Girault

M. Christian Tanguy

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} décembre 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes-

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 24 janvier 2017, par Monsieur Juan SANCHEZ en qualité de gérant;
Vu la saisine du conseil départemental du Morbihan le 3 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADHEO SERVICES VANNES, dont l'établissement principal est situé 15 rue du capitaine Jude 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2017.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué (mode prestataire) dans le département du Morbihan:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 22 novembre 2017

Pour le préfet

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 décembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er octobre 2014,

Constate :

Qu'en application du décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne, il est adressé un récépissé modificatif de déclaration à Madame NATACHA BRINES en qualité de gérante, pour l'organisme VIVEA PLESCOP dont l'établissement principal est situé 5 rue Simone de Beauvoir 56890 PLESCOP et enregistré sous le N° SAP800230435 pour les activités suivantes:

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 décembre 2017

Pour le préfet,

Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 décembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 8 septembre 2014,

Constate :

Qu'en application du décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne, il est adressé un récépissé modificatif de déclaration à Monsieur JAROMIR PRIDAL en qualité de Président, pour l'organisme Association de services à la personne dont l'établissement principal est situé à Nanscol 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP802056168 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 décembre 2017

Pour le préfet,

Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 novembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 novembre 2017 par Madame Corinne TILLY en qualité d'éducatrice sportive, pour l'organisme Corinne TILLY dont l'établissement principal est situé 9 rue de la fontaine des anglais 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP833193055 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):
• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21/11/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 novembre 2017
Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 novembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 novembre 2017 par Monsieur DIDIER VOYNIER en qualité de Gérant, pour l'organisme EN TOUTE TRANSPARENCE dont l'établissement principal est situé 12 résidence du Golfe 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP520008731 pour les activités suivantes:

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18/11/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 novembre 2017

Pour le préfet,

Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 novembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le
20 novembre 2017 par Mademoiselle SABRINA DESBOIS en qualité de Gérante, pour l'organisme SABRI-NET dont l'établissement
principal est situé 5 avenue de Bretagne 56200 LA GACILLY et enregistré sous le N° SAP832949515 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de
cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code
de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20/11/2017, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2017

Pour le préfet,

Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 novembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 novembre 2017 par Madame Patricia GRANATA en qualité de Gérante, pour l'organisme HAPPY SERVICES VANNETAIS dont l'établissement principal est situé 15 rue Charles le Quintrec - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP833148869 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exclusivement en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 21/11/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2017
Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 novembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
VU l'agrément en date du 24 janvier 2012 à l'organisme CETEL SERVICES,
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 24 janvier 2012;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 susvisé, un récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne est adressé à Monsieur Cédric CARNAC en qualité de Gérant, pour l'organisme CETEL SERVICES dont l'établissement principal est situé MOULIN DE PONT SAL, LD LE TENO, 56400 PLUNERET et enregistré sous le N° SAP529112880 pour les activités suivantes:

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24/01/2012, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 novembre 2017

Pour le préfet,

Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 novembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 15 février 2012,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 août 2017 par Monsieur Juan SANCHEZ en qualité de gérant, pour l'organisme ADHEO SERVICES VANNES dont l'établissement principal est situé 15 rue du capitaine Jude 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP531854834 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités exercées en mode prestataire, relevant de la déclaration, et soumises à agrément de l'État dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan (Mode prestataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2017

Pour le préfet,

Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 novembre 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne –

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le récépissé de déclaration en date du 25 mars 2013 accordé à l'organisme OASIS SERVICES,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 novembre 2017 par Madame Eliane MARSOLLIER en qualité de directrice, pour l'organisme OASIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 46 Avenue Victor Hugo – 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP521903328 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 17 novembre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2017

Pour le préfet,

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

Le responsable des pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail,
Joël GRISONI

**Arrêté du 24 novembre 2017
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 16 avril 2014, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Considérant que les mandats des membres du CODAMUPS désignés en 2014 sont arrivés à échéance et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'arrêté du 16 avril 2014 modifié est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. La composition de celui-ci est renouvelée totalement ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOUE, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Catherine LAMOUR, maire de Carentoir, ou son représentant ;
- M. Frédéric LE GARS, maire du Palais, ou son représentant.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
 - Docteur Emily LESIGNE, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
- Un médecin responsable de SMUR
 - Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Lorient, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. Philippe COUTURIER, directeur du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
 - M. Gilles DUFEIGNEUX, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Eric HENRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Titulaire : en cours de désignation ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Titulaire : en cours de désignation ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- M. Christophe FABRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
 - Dr Denis MOCQUOT, suppléant, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
 - Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Centre Hospitalier de Lorient ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;
 - Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire, directeur, centre hospitalier de Lorient ;
 - M. Marc TAILLANDIER, suppléant, centre hospitalier de Lorient ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- M. Wilfried HARSIGNY, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Hôpital Privé Océane à Vannes ;
 - M. Bruno GAT, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Clinique du Ter à Lorient ;
 - Mme Marie KERNEC, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient ;
 - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, Groupe Hospitalier St Augustin ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - M. David REGNIER, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Mme Isabelle MEUR, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Suppléants : en cours de désignation ;
 - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
 - M. Laurent PONTUS, suppléant, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M. Mickaël LAVIGNE, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Docteur Catherine LEYRISSOUX, titulaire ;
 - Docteur Maryse GARENAUX, suppléant ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Docteur Xavier LAUDRAIN Xavier, titulaire ;
 - Docteur Franck MERE, suppléant ;
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : Dr Pierre EROL ;
 - Suppléant : Dr Hubert ALIX ;
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Jacqueline LE BOURVELLEC, titulaire ;

- Suppléant : en cours de désignation ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
- Suppléant en cours de désignation ;

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Olivier de CADEVILLE

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Arrêté du 6 novembre 2017 relatif au Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L.1431-2, L.1432-2, L.4293-1 et L. 4393-2, L. 6311-1 et L. 6311-2, L. 6312-1 à L.6312-5, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R.6313-7-1, R. 6314-1 à R. 6314-6, D. 6124-12 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 311-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires dans le département d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2063 du 20 novembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral 2004-0969 du 16 août 2004 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre dans le Finistère ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif au cahier des charges modifiant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans les Côtes d'Armor ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires des Côtes d'Armor rendu en sa séance du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Finistère rendu en sa séance du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation écrite du sous-comité des transports sanitaires du Morbihan en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la consultation écrite du sous-comité des transports sanitaires d'Ille et Vilaine en date du 20 octobre 2017.

ARRETE

Article 1 : Sur la région Bretagne un dispositif de réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière dans chacun des quatre départements bretons est mis en œuvre. Il a été conçu en concertation avec l'ensemble des représentants des acteurs de la région : entreprises de transports sanitaires, SAMU, SDIS, assurance maladie et membres des sous-comités transports des CODAMUPS TS. Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, ce dispositif comprend une garde des transports sanitaires terrestres qui est assurée et organisée sur l'ensemble des départements.

Article 2 : Les modalités d'organisation de la mise en œuvre de ce dispositif ambulancier de réponse à l'urgence pré-hospitalière sont définies par le « Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne » figurant en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges a vocation à décrire précisément l'organisation régionale retenue et fait l'objet dans une deuxième partie d'une déclinaison départementale. Il s'inscrit dans le cadre des tarifs réglementaires et conventionnels, son enjeu étant de garantir sur l'ensemble de la région l'efficacité et la qualité de la réponse aux besoins de transports sanitaires terrestres urgents pré-hospitaliers.

Article 3 : Les cahiers des charges départementaux portant organisation de la garde ambulancière antérieurement arrêtés le 24 décembre 2003 en Ille et Vilaine, le 12 mars 2004 dans le Morbihan, le 20 novembre 2008 dans le Finistère et le 14 janvier 2010 dans les Côtes d'Armor sont abrogés et remplacés par le présent *Cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière*.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés pour le département qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 6 Novembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Olivier de CADEVILLE

« Annexe consultable auprès du service émetteur »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 13 octobre 2017

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Mme Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à M. Fabrice NATHOU , premier surveillant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, le directeur adjoint.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
Gaëlle VERSCHAEVE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 13 octobre 2017

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Mme Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, le directeur adjoint.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
Gaëlle VERSCHAEVE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 13 octobre 2017

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Mme Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à M. Yvan LE GULUDEC, directeur adjoint afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement .

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
Gaëlle VERSCHAEVE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 13 octobre 2017

Décision portant délégation

Vu les articles D250, D251-6, R 57-9-10, D 250-3 du Code de Procédure Pénale

- ➔ M Yvan LE GULUDEC , Directeur adjoint
- ➔ Mme Michèle LE GOUIC, chef de détention
- ➔ M Stéphane CONGRATEL adjoint à la chef de détention

Pour présider la commission de discipline et pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

La Directrice,
Gaëlle VERSCHAEVE



CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Département du Morbihan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du CH de Bretagne Sud en date du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Bretagne Sud en date du 7 juillet 2016 et la délibération du conseil de surveillance du CH de Quimperlé en date du 24 juin 2016 approuvant le projet de direction commune établie entre les CH de Bretagne Sud et de Quimperlé,
Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Bretagne Sud en date du 7 juillet 2016 et la délibération du conseil de surveillance du CH du Faouët en date du 17 juin 2016 approuvant le projet de direction commune établie entre les CH de Bretagne Sud et du Faouët,
Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Bretagne Sud en date du 19 avril 2013 et la délibération du conseil de surveillance du CH de Port-Louis/Riantec en date du 8 mars 2013 approuvant le projet de direction commune établie entre les CH de Bretagne Sud et de Port-Louis/Riantec,
Vu la convention de direction commune entre le CH de Bretagne Sud et le CH de Port-Louis/Riantec en date du 10 septembre 2013
Vu la convention de direction commune entre le CH de Bretagne Sud et le CH de Quimperlé en date du 1^{er} juillet 2016
Vu la convention de direction commune entre le CH de Bretagne Sud et le CH du Faouët en date du 1^{er} juillet 2016
Vu les arrêtés de la Directrice du Centre National de Gestion en date des 9 et 21 février 2017 relatifs aux nominations des personnels de direction dans le cadre des directions communes entre le CH de Bretagne Sud et le CH de Port-Louis/Riantec, entre le CH de Bretagne Sud et le CH de Quimperlé et entre le CH de Bretagne Sud et le CH du Faouët.

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Madame Carole BRISION, Directeur Général Adjoint et directeur délégué du CH de Quimperlé, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX, adjoint des cadres hospitaliers à la direction générale, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée des finances, du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des finances, du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,

- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

- Monsieur Alain LE COSTAOUËC, attaché d'administration hospitalière,
 - Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
 - Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers
- à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée des finances, du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des finances, du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, directeur adjoint chargé des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques – autres
617.1	Etudes et recherches
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation et à Yann LUCAS, adjoint au Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
 - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces administratives relevant dudit article dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, directeur-adjoint, coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation et à Yann LUCAS, Directeur-adjoint, adjoint au Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 6.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 7

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Ressources, de la recherche, des coopérations médicales et internationales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des Ressources, de la recherche, des coopérations médicales et internationales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation de signature est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la politique gériatrique, directrice déléguée des sites de Kerlivo, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, de la logistique, du développement durable et des projets, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, au titre de l'élaboration de la politique et des stratégies d'achat et dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des achats, de la logistique, du développement durable et des projets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Claudie MARIETTE, ingénieur biomédical,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des achats, de la logistique, du développement durable et des projets.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT – IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical

612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
617.8	Etudes et recherches
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions, brochures, publications, divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

Pour les charges d'exploitation à caractère médical (titre 2) et les charges à caractère hôtelier et général (titre 3), les adjoints administratifs de la Direction des achats, de la logistique, du développement durable et des projets sont autorisés à signer les bons de commande n'excédant pas 2 000 €, sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont concerné(e)s :

- Madame BOURGEAT Guénaëlle,
- Madame GUEGUEN Dominique,
- Madame GUILLOU Sabrina,
- Madame HAMON Fabienne,
- Madame LAROCHE Christine,
- Madame BONNY Anne,

En ce qui concerne la gestion des stocks, Monsieur Jérôme MEUNIER en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur adjoint chargé des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, de la logistique, du développement durable et des projets.
La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur hospitalier et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des travaux et du patrimoine, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et de Madame Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et de la qualité de la prise en charge et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée des finances, du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 13

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et de la qualité de la prise en charge et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins et de la qualité de la prise en charge.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Anne BROUARD, pharmacienne chef de service avec l'accord de Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, de la logistique, du développement durable et des projets, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BROUARD, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Armelle LEVRON, Monsieur Philippe BRIAND, Madame Anne BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, Madame Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Monsieur Baptiste QUELENNEC, pharmaciens, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 14.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, de la logistique, du développement durable et des projets.

Article 15

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Coordonnateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, de l'offre de formation continue et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre de santé paramédical,
 - Madame Viviane LE TALLEC, cadre de santé paramédical
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Article 16

La décision directoriale du 17 août 2017 est abrogée.

Article 17

Les directrices et directeurs adjoints, directeur et directrice des soins, le pharmacien chef de pôle et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 4 décembre 2017

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN165 dans le Département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2016-05-09-032 du 09 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 06 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN 165 dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°VV015-1 du 2 octobre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN165 commune de Vannes ;

CONSIDERANT que la fermeture, à titre expérimental, de la bretelle de sortie (B8) de l'échangeur du Liziec au PR 42+900 dans le sens Nantes-Quimper est concluante en ce qu'elle apporte un niveau de sécurité aux usagers ;

CONSIDERANT que, les usagers empruntent l'itinéraire recommandé pour se diriger vers Vannes sans perturber les conditions de circulation, ni créer des comportements mettant en danger les usagers des autres voies ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de cette bretelle de sortie (B8) de l'échangeur du Liziec au PR 42+900 dans le sens Nantes-Quimper de la RN165 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Morbihan

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

L'arrêté préfectoral permanent du 06 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN 165 dans le département du Morbihan est modifié comme suit.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

L'usage de la bretelle de sortie (B8) – sens Nantes-Quimper - de l'échangeur du Liziec au PR 42+900 de la RN 165 est fermée à la circulation des usagers.

Article 3 – Dispositions antérieures

Les autres prescriptions de l'arrêté du 06 janvier 2017 demeurent applicables.

Article 4 – Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 14 novembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest
Frédéric LECHOLON